



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

20 février 2006

ISSN 076196182

N° 2

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2005.85 du 26 septembre 2005 fixant les tarifs du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz.....p. 10
- Arrêté n° 2005.86 du 27 septembre 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman.....p. 10
- Arrêté n° 2005.88 du 4 octobre 2005 fixant les tarifs de la maison de convalescence « Les Myriams ».....p. 11
- Arrêté n° 2005.89 du 4 octobre 2005 fixant le forfait annuel du centre hospitalier de la région d'Annecy.....p. 12
- Arrêté n° 2005.90 du 4 octobre 2005 fixant le forfait annuel de l'établissement public de santé « Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevoisp. 12
- Arrêté n° 2005.91 du 4 octobre 2005 fixant le forfait annuel de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Rumilly ».....p. 13
- Arrêté n° 2005.93 du 7 octobre 2005 fixant le forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz ».....p. 14
- Arrêté n° 2005.94 du 7 octobre 2005 fixant le forfait annuel de l'hôpital « Dufresne-Sommeiller » à La Tour.....p. 14
- Arrêté n° 2005.95 du 7 octobre 2005 fixant le forfait annuel de centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonnevillep. 15
- Arrêté n° 2005.96 du 7 octobre 2005 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local « Dufresne Sommeiller » à La Tour.....p. 16
- Arrêté n° 2005.97 du 7 octobre 2005 fixant la dotation annuelle de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron.....p. 17
- Arrêté n° 2005.98 du 10 octobre 2005 fixant le forfait annuel du centre hospitalier de la région d'Annecy.....p. 17
- Délibération n° 2005.167 du 9 novembre 2005 confirmant l'autorisation d'exploiter un scanographe – GIE Scanner du Chablaisp. 18
- Délibération n° 2005.176 du 9 novembre 2005 relative au transfert de deux Gamma-Caméras de la clinique générale d'Annecy.....p. 19
- Délibération n° 2005.162 du 9 novembre 2005 portant rejet de la demande d'exploitation d'un appareil d'IRM mobile sur le département de la Haute-Savoie.....p. 20
- Délibération n° 2005.181 du 9 novembre 2005 portant confirmation au profit de la Clinique des Vallées d'autorisation pour l'exploitation de lits et places en psychiatriep. 20

- Délibération n° 2005.182 du 9 novembre 2005 portant extension de l'hôpital de jour par création de places supplémentaires en psychiatrie générale – Clinique des Vallées.....p. 21
- Délibération n° 2005.183 du 9 novembre 2005 portant extension de l'établissement de santé mentale de la Vallée de l'Arve en psychiatrie générale – Agglomération d'Annemasse.....p. 21
- Délibération n° 2005.184 du 9 novembre 2005 portant extension de l'établissement de santé mentale de la Vallée de l'Arve en psychiatrie générale – La Roche-sur-Foron.....p. 22
- Délibération n° 2005.185 du 9 novembre 2005 portant rejet de l'extension de la capacité en lits de post-cure de l'association philanthropique du Plateau d'Assy – Parassy..... p. 23
- Arrêté n° 2006.RA.436 du 14 décembre 2005 portant classement du service de convalescence de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Château de Bon Attrait » à Villaz.....p. 23
- Arrêté n° 2006.RA.8 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....p. 23
- Délibération n° 2006.007 du 18 janvier 2006 portant extension et création de places d'hospitalisation à la S.A. « Clinique Générale » à Annecy.....p. 24

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2006.05 du 2 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Fernand STUDER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationalep. 26

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2005.2852 du 21 décembre 2005 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les tarifs d'insertion dans le département de la Haute-Savoie, pour l'année 2006.....p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2006.163 du 30 janvier 2006 décernant une médaille pour actes de courage et dévouement.....p. 31

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2006.18 du 5 janvier 2006 renouvelant l'agrément départemental pour assurer les formations aux premiers secours.....p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2006.57 du 11 janvier 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Beaumont.....p. 32

- Arrêté préfectoral n° 2006.58 du 11 janvier 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Féternes..... p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.59 du 11 janvier 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Vinzier.....p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.126 du 23 janvier 2006 relatif au droit à l’information du public sur les risques majeurs.....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.164 du 31 janvier 2006 renouvelant l’agrément départemental pour assurer les formations aux premiers secours.....p. 39

<p>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.19 du 6 janvier 2006 portant agrément de M. Georges BOUILLE en tant que garde chasse particulier..... p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.36 du 10 janvier 2006 portant agrément de M. Claude FOSSORIER en tant que garde chasse particulier.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.39 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac du Pont Neuf à Rumilly..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.40 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Direction Départementale de l’Equipement (sur la route nationale 205 entre Passy et Chamonix-Mont-Blanc).....p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.41 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – EURL Le Must à Thonon-les-Bains.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.42 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais, 46 rue du Mont Blanc à Sallanches.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.43 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – EURL SMEC à La Clusaz..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.44 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bijouterie Dujardin à Sallanches.....p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.45 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Gaillard (secteur de la Porte de France à Gaillard).....p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.46 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Le Gallia à Thonon-les-Bains.....p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.48 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d’Evian-les-Bains (secteur du Port des Mouettes à Evian-les-Bains).....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.49 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino de Chamonix-Mont-Blanc.....p. 47

- Arrêté préfectoral n° 2006.50 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Préfecture d’Annecy (service des cartes grises et bâtiment B).....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.51 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Maison de la Presse à Les Carroz..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.52 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL DIVA ALTITUDE à Le Grand Bornand. .p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.53 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Les Chridalys » à Annecy-le-Vieux. . p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.54 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Ibis à Thonon-les-Bains.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.55 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.56 du 11 janvier 2006 portant refus d’autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Biocoop Aquarius à Annecy.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.146 du 24 janvier 2006 portant autorisation d’exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.150 du 27 janvier 2006 portant retrait de l’agrément de M. Yves FOURNIER en tant que garde chasse particulier.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.180 du 2 février 2006 portant agrément de M. Richard MERMAZ-ROLLET en tant que garde chasse particulier.....p. 53

<p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2005.2879 du 27 décembre 2005 portant autorisation de restauration du chalet d’alpage de M. Bruno DEFFAYET – commune de Sixt Fer à Cheval.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.2917 du 30 décembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes.....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.17 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d’électricité de la Vallée de Thônes.....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.33 du 9 janvier 2006 désignant les communes et groupements de communes bénéficiant de l’assistance technique de l’Etat pour des raisons de solidarité et d’aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.) Année 2006.....p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.80 du 16 janvier 2006 instituant une servitude de passage – communes de Combloux et Demi-Quartier.....p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.91 du 17 janvier 2006 fixant le montant du cautionnement du comptable de la régie « Meg’Accueil » de Megève.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.95 du 17 janvier 2006 portant suspension d’un agrément tourisme – « Loisi-Touri-Sport » à Bonne.....p. 62

- Arrêté préfectoral n° 2006.98 du 17 janvier 2006 portant suppression de la zone d'aménagement différé « du Chef-Lieu » - commune de La Tour.....p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.99 du 17 janvier 2006 autorisant l'extension de la zone d'aménagement différé « de la Tour » - commune de La Tour.....p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.112 du 19 janvier 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Communes de Bonneville et d'Arenthon.....p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.118 du 20 janvier 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « La Gélinothe » aux Contamines-Montjoiep. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.119 du 20 janvier 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses.....p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.145 du 24 janvier 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « SARL David PRETOT Immobilier » à Saint Gervais-les-Bains.....p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.147 du 24 janvier 2006 portant calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme– commune de Vallorcine.....p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.155 du 27 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable – ligne existante 63 kv Cran Espagnoux.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.162 du 30 janvier 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Bonnevaux.....p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.168 du 31 janvier 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles.....p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.178 du 2 février 2006 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA ».....p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.179 du 2 février 2006 désignant les représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA » p. 71

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2305 du 7 octobre 2005 modifiant la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoiep. 72
- Décision du 20 décembre 2005 de la commission nationale d'équipement commercial p. 73
- Décision du 17 janvier 2006 de la commission nationale d'équipement commercial....p. 73
- Décision du 17 janvier 2006 de la commission nationale d'équipement commercial....p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2006.71 du 13 janvier 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2006.72 du 13 janvier 2006 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Equipement.....p. 75
- Arrêté préfectoral n° 2006.73 du 13 janvier 2006 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Equipement.....p. 76

- Arrêté préfectoral n° 2006.82 du 16 janvier 2006 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2006.83 du 16 janvier 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex.... p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2006.84 du 16 janvier 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz.....p. 80
- Arrêté préfectoral n° 2006.88 du 16 janvier 2006 portant composition de la commission départementale d'équipement commercial.....p. 80
- Décisions du 3 février 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoiep. 81

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2005.277 du 19 décembre 2005 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonnevillep. 82
- Arrêté préfectoral n° 2006.001 du 1^{er} janvier 2006 portant création d'un syndicat à la carte STEP-SM3A-Harmonie..... p. 82
- Arrêté préfectoral n° 2006.002 du 1^{er} janvier 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonnevillep. 83

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2006.3 du 9 janvier 2006 portant création du SYMASOL.....p. 83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.3 du 18 janvier 2006 portant autorisation de travaux – communes d'Étrembières et Vétraz-Monthoux.....p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.4 du 20 janvier 2006 portant autorisation de travaux – commune d'Annecy-le-Vieux.....p. 89

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.05.1075 du 19 décembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Bonnevillep. 95
- Arrêté préfectoral n° DDE.05.1077 du 19 décembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Sallanches.....p. 95

- Arrêté préfectoral n° DDE.05.1076 du 19 décembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Passy.....p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDE.05.1092 du 28 décembre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains.....p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDE.05.1093 du 28 décembre 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Marin.....p. 96
- Arrêté préfectoral n° DDE.06.9 du 5 janvier 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Saint Gervais-les-Bains.....p. 96
- Arrêté préfectoral n° DDE.06.34 du 19 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique – réalisation du projet de calibrage de la route départementale n° 27 et la route nationale n° 203.....p. 96
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1094 du 29 décembre 2005 autorisant la reconstruction de la station d'épuration intercommunale de Sallanches.....p. 97

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.684 du 27 décembre 2005 déterminant la zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb.....p. 103
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.05 du 11 janvier 2006 relatif au retrait de l'agrément de maison familiale de vacances – « Le Genève » à Saint Gervais-les-Bains.....p. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.06 du 11 janvier 2006 relatif au retrait de l'agrément de maison familiale de vacances – « Les Elfes » à Saint Jean-de-Sixt.....p. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.07 du 11 janvier 2006 relatif au retrait de l'agrément de maison familiale de vacances – « L'Aiglon » à Saint Gervais-les-Bains.....p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.13 du 16 janvier 2006 portant agrément de la société de transports sanitaires « S.A.S. AMBULANCEROTH » à Theyez.....p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.44 du 30 janvier 2006 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – AFFISPPI à Cluses.....p. 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.45 du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2004.592 du 30 novembre 2004p. 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.46 du 30 janvier 2006 portant tarification du SESSAD « Nous Aussi Cluses » - Association Nous Aussi Cluses.....p. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.63 du 10 février 2006 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires agréée « S.A.R.L. LAC AMBULANCES » à Epagny. p. 110

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Décision administrative n° 07.2006 du 1^{er} janvier 2006 modifiant la décision administrative n° 21.2005 fixant les montants des prestations des entreprises MONNARD Savoie et

MONNARD Jura pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Haute-Savoiep. 112

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2006.113 du 20 janvier 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatique opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2006.....p. 113
- Arrêté préfectoral n° 2006.114 du 20 janvier 2006 fixant la liste opérationnelle départementale des équipes cynotechniques sapeurs-pompiersp. 113
- Arrêté préfectoral n° 2006.115 du 20 janvier 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2006.....p. 113
- Arrêté préfectoral n° 2006.116 du 20 janvier 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2006.....p. 114
- Arrêté préfectoral n° 2006.182 du 2 février 2006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers secours en montagnep. 114

A. N. P. E.

- Décision n° 72.2006 du 2 janvier 2006 portant délégation de signature.....p. 117
- Décision n° 71.2006 du 2 janvier 2006 portant délégation de signature.....p. 118
- Décision n° 06.220 du 19 janvier 2006 portant création de la commission d'appel d'offresp. 119
- Décision n° 10.2005 du 8 décembre 2005 de délégation de signature.....p. 120

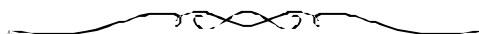
CONCOURS

- Avis de recrutement sans concours d'agent administratif – E.H.P.A.D. « Grange » à Taninges.....p. 121

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Lugrin.....p. 122



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2005.85 du 26 septembre 2005 fixant les tarifs du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1 : Le tarif applicable aux personnes admises au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye » à Saint-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, est modifié et fixé de la manière suivante, à compter du 1^{er} octobre 2005 :

Code tarifaire	Service	Tarifs en euros
32	Soins de suite et de réadaptation	90,84 €
Supplément régime particulier : 45 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.86 du 27 septembre 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} octobre 2005.

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	550 €
12	Chirurgie, obstétrique, pédiatrie	778 €
20	Réanimation	1 974 €
30	S.S.R.	280 €
32	Convalescents	280 €
52	Dialyse	727 €
13	Psychiatrie adultes : hospitalisation complète	550 €
54	Psychiatrie adultes : hospitalisation de jour	456 €
60	Psychiatrie adultes : hospitalisation de nuit	230 €
55	Pédopsychiatrie	592 €
50	Hôpital de jour : médecine	778 €

90	Hôpital de jour : chirurgie	778 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	47,10 €
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	221 €
	Supplément régime particulier	56 €
	<i>Maison de retraite : forfait journalier moyen</i>	
	« La Prairie » à Thonon	22,38 €
	<i>Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : forfait journalier moyen</i>	
	« Les Myosotis » à Evian - GIR 1-2	42,66 €
	« Les Myosotis » à Evian - GIR 3-4	33,24 €
	« Les Myosotis » à Evian - GIR 5-6	23,82 €

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.88 du 4 octobre 2005 fixant les tarifs de la maison de convalescence « Les Myriams »

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison de Convalescence « LES MYRIAMS », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} octobre 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
32	Forfait soins de suite et de réadaptation	203,57 €
	Supplément pour chambre individuelle	33,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.89 du 4 octobre 2005 fixant le forfait annuel du centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est modifié et fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, pour un montant total de 94 143 958,00euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 59 411 053,00 euros.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 2 119 293 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 810 689,00 euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 935 919,00 euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 21 551 550,00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (montant inchangé) : 1 384 369 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant la structure médico-sociale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy reste fixé comme suit :

- Maison de Retraite « Saint-François de Sales » à Annecy : 550 250 euros.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.90 du 4 octobre 2005 fixant le forfait annuel de l'établissement public de santé « Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement public de santé « Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine » à Saint-Julien-en-Genevois sont modifiées comme suit : elles sont fixées pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, pour un montant total de 21 895 921,00 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 18 089 595,00 euros.

Article 3 : Inchangé.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 054 152,00 euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 329 609,00 euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 458 105 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 871 504 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint-Julien-en-Genevois reste fixé à :

- Maison de Retraite à Saint-Julien-en-Genevois : 472 114 euros.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.91 du 4 octobre 2005 fixant le forfait annuel de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Rumilly »

Article 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement public de santé « Centre Hospitalier de Rumilly » sont modifiées comme suit : elles sont fixées pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, pour un montant total de 7 679 519 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 1 583 136 euros.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 502 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 435 820 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 986 260 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 449 560 €

Article 5 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant la structure médico-sociale du Centre Hospitalier de Rumilly reste fixé à :

- Maison de Retraite « Baufort » à Rumilly : 652 061 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.93 du 7 octobre 2005 fixant le forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz »

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « La Marteraye » à Saint-Jorioz est modifié et fixé pour l'année 2005 à 1 670 474,98 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.94 du 7 octobre 2005 fixant le forfait annuel de l'hôpital «Dufresne-Sommeiller» à La Tour

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller (La Tour-en-Faucigny) est modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pour un total de 4 258 351 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 164 276 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 813 619 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (montant inchangé) : 1 350 657 €

Article 4 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller reste fixé à 1 094 075 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.95 du 7 octobre 2005 fixant le forfait annuel de centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville est modifié et fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, pour un total de 45 436 099 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 34 262 924 €

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 2 119 293 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 720 080 €

Article 5 : Les montants des dotations de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville restent fixés comme suit :

- EHPAD « Les Edelweiss » à Ambilly : 682 900 €;
- EHPAD « Péterschmitt » à Bonneville : 769 140 €;
- EHPAD « Les Corbattes » à Marnaz : 753 410 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.96 du 7 octobre 2005 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local « Dufresne Sommeiller » à La Tour

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2004-35 du 28 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local Dufresne-Sommeiller à La Tour est modifié comme suit :

1° - Collège de représentants des collectivités territoriales :

- a) Cinq représentants du département :
- Monsieur Raymond BARDET – Conseiller général du canton d'Annemasse-Nord – Président
 - Monsieur Joël BAUD-GRASSET – Conseiller général du canton de Boège.
 - Monsieur Claude BIRRAUX – Conseiller général du canton d'Annemasse-Sud.
 - Monsieur Pierre DEVANT – Conseiller général du canton de Cluses.
 - Monsieur Serge PITTET – Conseiller général du canton de Saint-Jeoire.
- b) Un représentant de la commune siège de l'établissement :
- Madame Françoise BOURDES.

2° - Collège des personnels :

- a) Le président de la commission médicale d'établissement :
- Monsieur le Docteur Bruno POTIE .
- b) Deux autres membres de la commission médicale d'établissement :
- Monsieur le Docteur Laurent CHATELAIN – Vice-président.
 - Monsieur le Docteur Pierre BERGOEND.
- c) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Madame Marie-Françoise SERALINE.
- d) Deux représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
- Monsieur Guy CHARPY.
 - Monsieur Jérôme MARGUERETTAZ.

3° - Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

- a) Trois personnalités qualifiées :
- Monsieur le docteur Jean-Louis MAIRE – médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement.
 - Monsieur le docteur Yves PARIS –
 - Membre à désigner – représentant non hospitalier des professions paramédicales.
- b) Trois représentants des usagers :
- Monsieur Georges FICHARD – représentant la Fédération des Clubs d'Aînés Ruraux.
 - Madame Josiane DE DONA – représentant l'ADMR.
 - Monsieur Jean BOUSQUET – représentant l'Union Départementale des Associations Familiales.

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration

de l'hôpital Dufresne-Sommeiller, Madame le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.97 du 7 octobre 2005 fixant la dotation annuelle de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Andrevetan (La Roche-sur-Foron) est modifié et fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour un total de 2 190 637 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 385 867 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 109 526 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (montant inchangé) : 276 341 €

Article 3 : Les montants des dotations de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales de l'Hôpital Andrevetan restent fixés comme suit :

- maison de retraite : 577 300 €
- service de soins infirmiers à domicile : 227 470 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.98 du 10 octobre 2005 fixant le forfait annuel du centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2005-59 du 13 juillet 2005 relatif au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} novembre 2005 :

Code tarifaire	Service	Régime commun
11	Médecine	493,10 €
12	- Chirurgie	731,30 €
	- Chirurgie -hospitalisation privée-	776,30 €

13	Psychiatrie hospitalisation complète	493,10 €
17	Pédiatrie	583,40 €
18	Maternité	583,40 €
20	Spécialités coûteuses	2 257,50 €
30	Soins de suite	276,30 €
33	Placements familiaux – Psychiatrie	49,10 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	47,41 €
50	Hospitalisation de jour	367,40 €
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	480,00 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	340,70 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	340,70 €
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	336,40 €
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	181,40 €
	<u>Maison de retraite</u>	
	Forfait journalier moyen	15,70 €
	<u>SMUR</u>	
	- Forfait ½ heure médicalisée – terrestre	400,00 €
	- Médicalisation déplacement aérien – la minute	15,00 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 35,00 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Délibération n° 2005.167 du 9 novembre 2005 confirmant l'autorisation d'exploiter un scanographe – GIE Scanner du Chablais

ARTICLE 1 : La demande formulée par le GIE Scanner du Chablais, en cours de constitution, en vue:

- de la confirmation à son profit de l'autorisation précédemment détenue par le centre hospitalier intercommunal « Les Hôpitaux du Léman » en ce qui concerne l'exploitation du scanographe installé sur le site de l'hôpital de Thonon-les-Bains,
- du renouvellement d'autorisation, avec remplacement, de ce scanographe, est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses

conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, la mise en service de l'appareil est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès des services de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9^{ème} sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.176 du 9 novembre 2005 relative au transfert de deux Gamma-Caméras de la clinique générale d'Annecy

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy, en vue du transfert sur le site du parc de la Bouvarde, à proximité du futur Centre Hospitalier de la Région Annécienne actuellement en cours de construction sur la commune de Metz Tussy, de deux gamma-caméras installées actuellement dans les locaux de la clinique Générale d'Annecy, est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un transfert de locaux, la visite de conformité citée à l'article précédent n'aura pas d'incidence sur les dates d'échéance des autorisations en cours des deux gamma-caméras du Centre d'Imagerie Nucléaire d'Annecy.

Toute modification portant soit sur les appareils, soit sur leurs conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, la mise en service des appareils sur le futur site est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès des services de la Direction

Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9^{ème} sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.162 du 9 novembre 2005 portant rejet de la demande d'exploitation d'un appareil d'IRM mobile sur le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SARL IRM Concept en vue de exploitation d'un appareil d'IRM mobile sur le département de la Haute-Savoie, plus particulièrement sur les secteurs d'Annemasse-Bonneville, de Saint-Julien/Pays de Gex et de la Haute-Vallée de l'Arve, est rejetée .

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.181 du 9 novembre 2005 portant confirmation au profit de la Clinique des Vallées d'autorisation pour l'exploitation de lits et places en psychiatrie

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SA Clinique des Vallées, en vue de la confirmation à son profit des autorisations précédemment détenues par la SARL Clinique des Vallées, en ce qui concerne l'exploitation des lits et places de l'établissement psychiatrique du même nom situé sur la commune de Ville-la-Grand (74), est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de

la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.182 du 9 novembre 2005 portant extension de l'hôpital de jour par création de places supplémentaires en psychiatrie générale – Clinique des Vallées

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SA Clinique des Vallées, en vue de l'extension de l'hôpital de jour existant, par création de 8 places supplémentaires, en psychiatrie générale , est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.183 du 9 novembre 2005 portant extension de l'établissement de santé mentale de la Vallée de l'Arve en psychiatrie générale – Agglomération d'Annemasse

ARTICLE 1 : La demande formulée par l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, en vue de l'extension de 8 places d'un hôpital de jour existant sur l'agglomération d'Annemasse, en psychiatrie générale , est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.184 du 9 novembre 2005 portant extension de l'établissement de santé mentale de la Vallée de l'Arve en psychiatrie générale – La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1 : La demande formulée par l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, en vue de l'extension de 5 places de l'hôpital de jour existant à la Roche-sur-Foron, en psychiatrie générale , est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.185 du 9 novembre 2005 portant rejet de l'extension de la capacité en lits de post-cure de l'association philanthropique du Plateau d'Assy - Parassy

ARTICLE 1 : La demande formulée par l'Association Philanthropique du Plateau d'Assy-Parassy (APP), en vue de l'extension de capacité de 35 lits de post-cure du centre le Parassy, est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie .

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2006.RA.436 du 14 décembre 2005 portant classement du service de convalescence de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Château de Bon Attrait » à Villaz

Article 1^{er} : Le service de convalescence de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Château de Bon Attrait, sis 276 avenue de Bonatray à Villaz, est classé comme suit :

- 134 lits en catégorie « A »S.

Article 2 : L'arrêté susvisé n° 2002.RSA.321 du 3 octobre 2002 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2006.RA.8 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 1 : Délégation est donnée à M. René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV, V et VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,
- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,
- la création d'une « clinique ouverte », en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BONHOMME, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pascale ROY, directrice adjointe, Mme Sandrine BONMARIN, inspectrice et M. Raymond BORDIN, inspecteur.

Article 4 : L'arrêté n° 2005-RA-370 du 25 novembre 2005 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2006.007 du 18 janvier 2006 portant extension et création de places d'hospitalisation à la S.A. « Clinique Générale » à Annecy

Article 1 : La demande en vue d'une part, de l'extension de 9 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine dédiées à la chimiothérapie et d'autre part, de la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de gynécologie obstétrique est accordée à la SA « clinique générale » pour la clinique du même nom sise à Annecy (74).

Article 2 : La demande déposée par la SA « clinique générale » en vue de l'extension d'une place d'hospitalisation à temps partiel de médecine pour la clinique du même nom sise à Annecy (74) est rejetée.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2006.05 du 2 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Fernand STUDER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

ARTICLE 1er : Il est donné délégation de signature à **Fernand STUDER**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

- 1) Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)**
 - détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
 - ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
 - octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
 - autorisations spéciales d'absence.
- 2) Instituteurs et professeurs des écoles**
 - autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.
- 3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**
 - autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
 - congés pour formation syndicale,
 - octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, de mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
 - tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
 - tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,
 - contre-visites.
- 4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**
 - congés pour formation syndicale,
 - gestion des agents contractuels administratifs, ouvriers, de service médico-sociaux et de santé chargés des remplacements,
 - autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
 - octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
 - tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
 - contre-visites.
- 5) Personnels d'inspection et de direction**
 - congés pour formation syndicale,
 - autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,

- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont l'inspecteur d'académie a la responsabilité.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois administratifs implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire et gestion des techniciens ouvriers et de service implantés dans les collèges et les cités scolaires rattachés aux conseils généraux,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n° 80.7 du 2 janvier 1980 - article 3),
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Michel LELEU, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean BAYLE, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-14 du 20 septembre 2005 et prend effet au 2 janvier 2006 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2005.2852 du 21 décembre 2005 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les tarifs d'insertion dans le département de la Haute-Savoie, pour l'année 2006

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2006 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie

- **Le DAUPHINE LIBERE**

Centre Bonlieu
1 rue Jean Jaurès
BP 47
74002 ANNECY CEDEX

- **Le MESSAGER**

22, avenue du Général de Gaulle
BP 102
74201 THONON-LES-BAINS

- **L'ESSOR SAVOYARD**

22, avenue du Général de Gaulle
BP 102
74201 THONON-LES-BAINS

- **Le FAUCIGNY**

167, avenue de la Gare
BP 3
74131 BONNEVILLE CEDEX

- **L'ECO DES PAYS DE SAVOIE**

7 route de Nanfray
BP 9017
74990 ANNECY CEDEX

Pour les arrondissements d'ANNECY et de ST JULIEN-EN-GENEVOIS

- **L'HEBDO DES SAVOIE**

3, rue André de Montfort
BP 409
74150 RUMILLY CEDEX

Article 2 : Le tarif des insertions des annonces judiciaires et légales applicable du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 dans le département de la Haute-Savoie est fixé comme suit :

- 3,57 € hors taxes la ligne de 40 lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou en corps 7,5 (photocomposition);
- 1,59 € hors taxes la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

La mesure de lignage sera déterminée au lignomètre de filet à filet ; les signes tels que les virgules, points, guillemets et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait un nombre plus ou moins grand de lettres que la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction proportionnellement du prix.

Article 3: La présentation des annonces devra tenir compte des prescriptions suivantes :

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- chaque annonce est séparée par la précédente et la suivante par un filet un quart gras,
- l'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot soit 2,256 mm,
- le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif,
- l'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets centrés.

Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses), elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalentes à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot ou 7,5 en photocomposition.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Les abréviations contenues dans le texte à publier devront être transcrites par le journal publicateur sous la responsabilité du souscripteur. Il ne pourra être substitué aux abréviations les mots entiers.

Article 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal du Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 5 : Le tarif rappelé à l'article 2 est réduit de moitié pour ce qui concerne les publications auxquelles sont assujetties :

1. les décisions de règlement judiciaire, de liquidations de biens, de faillite personnelle ainsi, que les convocations et délibérations des créanciers ;
2. les annonces nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de lois sur l'assistance judiciaire.

Article 6 : Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission de l'annonce ne devra pas dépasser 10 % du prix de cette annonce.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à MM. les Procureurs de la République, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et MM. les Directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.163 du 30 janvier 2006 décernant une médaille pour actes de courage et dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

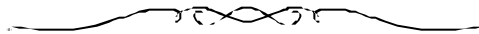
MEDAILLE DE BRONZE

M. Eric MICARD, Brigadier de police, Circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse

Mme Marilynne DULAT, Gardien de la paix, Circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2006.18 du 5 janvier 2006 renouvelant l'agrément départemental pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er – L'Association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.57 du 11 janvier 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Beaumont

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de <Commune>. Sont concernés les risques ; m<Risques>.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de <Commune>,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de <Commune> ,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet,
- 6 - <SPréf>.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, <SPréf>, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.58 du 11 janvier 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Féternes

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de <Commune>. Sont concernés les risques ; m<Risques>.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de <Commune> ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :
- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de <Commune> ,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet,
- 6 - <SPréf>.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, <SPréf>, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.59 du 11 janvier 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – commune de Vinzier

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de <Commune>. Sont concernés les risques ; m<Risques>.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de <Commune> ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune de <Commune> ,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet,
- 6 - <SPréf>.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, <SPréf>, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.126 du 23 janvier 2006 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2005-1607 du 6 juillet 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs est abrogé ; il est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département de la Haute-Savoie est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

Art. 2 : Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

Art. 3 : La liste des communes de Haute-Savoie où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Cette liste est mise à jour annuellement.

Art. 4 : Monsieur le directeur de cabinet,
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
Mesdames et Messieurs les Maires du département,

Messieurs les chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Liste des communes du département de la Haute-Savoie, visées par les article 2 et 3 du décret n° 2004.554 du 9 janvier 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74001	ABONDANCE	R	R	X	R				X	Approuvé
74002	ALBY-SUR-CHERAN	R	R	X				X		Approuvé
74003	ALEX	R	R	X	R					Approuvé
74004	ALLEVES	R	R	X						Approuvé
74008	AMBILLY	R	R	X						Approuvé
74010	ANNECY	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74011	ANNECY-LE-VIEUX	R	R	R						Prescrit
74012	ANNEMASSE	R		X				X		Approuvé
74014	ARACHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74016	ARCHAMPS	R	R	X				X		Approuvé
74018	ARENTHON	R		X				X		Approuvé
74019	ARGONAY	R	R	R						Prescrit
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	R	X	X				X	X	Approuvé
74024	AYZE	R	X	X	X					Approuvé
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	X	R	X				X		Approuvé
74027	LA BALME-DE-THUY	R	R	X	R					Approuvé
74031	BEAUMONT	R	R	X				X		Prescrit
74032	BELLEVAUX	X	R	X	R					Approuvé
74040	BONNE	R	R	X						Approuvé
74041	BONNEVAUX	X	R	X	R				X	Approuvé
74042	BONNEVILLE	R	X	X	X			X		Approuvé
74045	LE BOUCHET	R	R	R	R					Approuvé
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	R	R	R	R			R	X	Approuvé
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	R	R	X	R					Approuvé
74063	CHATEL	R	R	X	R					Approuvé
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	R	X	X						Approuvé
74079	LES CLEFS	R	R	X	R					Approuvé
74080	LA CLUSAZ	R	R	X	R					Approuvé
74081	CLUSES	R	R	X	R			X		Approuvé
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	R	R	X	R				X	Approuvé
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	R	X	X						Approuvé
74091	LA COTE-D'ARBROZ	X	R	X	R					Approuvé
74093	CRAN-GEVRIER	R	R	R				X		Prescrit
74094	CRANVES-SALES	R	R	X				X		Prescrit
74096	CRUSEILLES	X	X	X				X		
74099	DEMI-	R	R	X	R					Prescrit

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
	QUARTIER									
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	R	R	X	R					Approuvé
74110	ENTREMONT	R	R	X	R					Approuvé
74112	EPAGNY	R	R	R				X		Prescrit
74118	ETREMBIERES	R	X	X				X		Approuvé
74123	FAVERGES	R	R	X	R					Approuvé
74127	FETERNES	R	R	X					X	Prescrit
74128	FILLINGES	R	R	X						Approuvé
74133	GAILLARD	R	R	X				X		Approuvé
74134	LES GETS	R	R	X	R					Approuvé
74136	LE GRAND BORNAND	R	R	X	R					Approuvé
74143	LES HOUCHES	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74145	JUVIGNY	R	R	X				X		Approuvé
74153	LUCINGES	R	R	X						Approuvé
74154	LUGRIN	R	R	X						Approuvé
74158	MACHILLY	R	R	X				X		Approuvé
74159	MAGLAND	R	R	X	R			X		Approuvé
74160	MANIGOD	R	R	X	R					Approuvé
74164	MARIGNIER	R	R	X	X			X	X	Approuvé
74166	MARIN	R	R	X					X	Prescrit
74169	MARNAZ	R	X	X				X		Approuvé
74170	MASSINGY	R	R	X						Approuvé
74173	MEGEVE	R	R	X	R					Prescrit
74174	MEGEVETTE	R	R	X	R					Approuvé
74175	MEILLERIE	R	R	X						Approuvé
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	R	R	X						Prescrit
74181	METZ-TESSY	R	R	R				X		Prescrit
74182	MEYTHET	R	R	R				X		Prescrit
74183	MIEUSSY	R	R	X	R				X	Approuvé
74185	MONNETIER-MORNEIX	R	R	X						Approuvé
74188	MONTRIOND	R	R	X	R					Approuvé
74190	MORILLON	R	R	X	R					Approuvé
74191	MORZINE	R	R	X	R					Approuvé
74192	MOYE	R	R	X						Approuvé
74193	LA MURAZ	R	R	X						Approuvé
74197	NANGY	R		X				X		Approuvé
74201	NEYDENS	R	R	X				X		Approuvé
74203	NOVEL	R	R	X	R					Approuvé
74205	ONNION	R	R	X	R					Approuvé
74208	PASSY	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	R	R	X	R				X	Approuvé
74213	POISY	R	R	R				X	X	Prescrit
74215	PRAZ-SUR-ARLY	R	R	X	R					Approuvé
74217	PRINGY	R	R	R				X		Prescrit
74218	PUBLIER	R	R	X					X	Prescrit
74220	REIGNIER	R	X	X				X		Approuvé
74221	LE REPOSOIR	R	R	X	R					Prescrit

code INSEE	COMMUNE	In	Mo	Se	Av	PPI	RI	TMD	Ba	PPR
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	R	X	X						Approuvé
74225	RUMILLY	X	X	X				X		
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	R	R	X						Approuvé
74229	SAINT-CERGUES	R	R	X				X		Approuvé
74234	SAINT-FERREOL	R	R	X	R					Approuvé
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	R	R	X	R				X	Approuvé
74237	SAINT-GINGOLPH	R	R	X						Approuvé
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	R	R	X	R					Approuvé
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	R	R	X	R					Prescrit
74242	SAINT-JORIOZ	X	X	X						
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	R	R	X			X	X		Approuvé
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	R		X				X	X	Approuvé
74256	SALLANCHES	R	R	X	R			X		Approuvé
74258	SAMOENS	R	R	X	R					Approuvé
74262	SCIENRIER	R		X				X		Approuvé
74264	SCIONZIER	R		X				X		Approuvé
74265	SERRAVAL	R	R	X	R					Approuvé
74266	SERVOZ	R	R	X	R			X	X	Approuvé
74268	SEYNOD	R	R	R		Approuvé	X	X		Prescrit
74269	SEYSSEL	R	R	X					X	Approuvé
74272	SILLINGY	R	R	X				X		Approuvé
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	R	R	X	R					Approuvé
74275	TALLOIRES	R	R	X	R					Prescrit
74276	TANINGES	R	R	X	R				X	Approuvé
74278	THYEZ	R		X				X		Approuvé
74279	THOLLON	R	R	X	R					Approuvé
74280	THONES	R	R	X	R					Approuvé
74281	THONON-LES-BAINS	R	R	X				X	X	Prescrit
74282	THORENS-GLIERES	R	R	X	R			X		Approuvé
74286	VACHERESSE	R	R	X	R				X	Approuvé
74287	VAILLY	R	R	X	R				X	Approuvé
74290	VALLORCINE	R	R	X	R				X	Approuvé
74294	VERCHAIX	R	R	X	R					Approuvé
74298	VETRAZ-MONTHOUX	R	X	X				X		Approuvé
74299	VEYRIER-DU-LAC	R	R	X						Approuvé
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	R	R	X	R					Approuvé
74305	VILLE-LA-GRAND	R	R	X				X		Approuvé
74308	VINZIER	R	R	X					X	Prescrit
74312	VOUGY	R	R	X				X		Approuvé

In : Inondation	Mo : Mouvement de terrain	Av : Avalanche	Sé : Séisme
RI : Risque Industriel	TMD : Transport Matières Dangereuses	Ba : barrage	PPI : Plan Particulier d'Intervention
R : risque pris en compte par le P.P.R		X : aléa identifié ou qualifié.	PPR : Plan de Protection des Risques

Arrêté préfectoral n° 2006.164 du 31 janvier 2006 renouvelant l'agrément départemental pour assurer les formations aux premiers secours

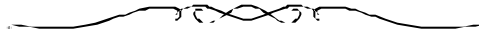
ARTICLE 1er – la Direction Départementale de l'Equipement est habilitée au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de l'Equipement, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2006.19 du 6 janvier 2006 portant agrément de M. Georges BOUILLE en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 – Monsieur **Georges BOUILLE**, né le 16 avril 1946 à Groisy (74),
demeurant 165 Allée de Michairon 74 570 GROISY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges BOUILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 janvier 2006 et arrivera à échéance le 5 janvier 2009** .

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges BOUILLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges BOUILLE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges BOUILLE et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de GROISY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.36 du 10 janvier 2006 portant agrément de M. Claude FOSSORIER en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 - Monsieur **Claude FOSSORIER**, né le 26 juillet 1932 à Chainaz-les-Frasses (74),
demeurant les Ravières dessous 74 540 CHAINAZ-LES-FRASSES

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude FOSSORIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 10 janvier 2006 et arrivera à échéance le 9 janvier 2009** .

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude FOSSORIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude FOSSORIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude FOSSORIER et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de CHAINAZ-LES-FRASSES, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.39 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac du Pont Neuf à Rumilly

ARTICLE 1er: l'arrêté n° 2005-773 du 30 mars 2005 autorisant M. Yves LE FERRAND, gérant du Tabac «du Pont Neuf», à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement situé 14 rue du Pont neuf – 74150 RUMILLY est abrogé.

ARTICLE 2: M. Eric NAVARRO, nouveau gérant du Tabac « du Pont Neuf » est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans le Tabac « du Pont Neuf » situé 14 rue du Pont neuf – 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 3 : M. Eric NAVARRO, nouveau gérant du Tabac « du Pont Neuf » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.40 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Direction Départementale de l'Équipement (sur la route nationale 205 entre Passy et Chamonix-Mont-Blanc)

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la route Nationale (RN) 205 entre Passy et Chamonix Mont Blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (38 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de l'Équipement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.41 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – EURL Le Must à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «LE MUST » situé 119 avenue de St Disdille – 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2 : Mme Joëlle BOUCHIER, gérante de l'EURL « LE MUST » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.42 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Lyonnais, 46 rue du Mont Blanc à Sallanches

ARTICLE 1er : Mme M-C BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 46 rue du Mont Blanc à Sallanches, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 6 intérieures, enregistrement numérique, délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 2 : Mme M-C BASDEVANT, Correspondante Sécurité R.A.A. au Crédit Lyonnais est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.43 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – EURL SMEC à La Clusaz

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « SMEC » discothèque « L'Ecluse » situé établissement situé rue de l'Eglise – Immeuble le Soleil d'Or – 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 1 extérieures (parcelle privative) et 8 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

l'installation de la caméra extérieure qui filme le trottoir n'est pas autorisée.

ARTICLE 2: M. Stéphane MERMILLOD, gérant de l'EURL « SMEC » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.44 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bijouterie Dujardin à Sallanches

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « La bijouterie Dujardin » situé 104 place Charles Albert – 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 3 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Mme Michelle DUJARDIN, gérante de la bijouterie « Dujardin » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.45 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie de Gaillard (secteur de la Porte de France à Gaillard)

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le secteur de la Porte de France à Gaillard, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 8 jours).

ARTICLE 2 : Mme le Maire de GAILLARD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.46 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Le Gallia à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac «Le Gallia » situé 14 avenue Delattre de Tassigny – 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2: Mme Dominique SCHNYDER, gérante du Tabac « Le Gallia », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.48 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Evian-les-Bains (secteur du Port des Mouettes à Evian-les-Bains)

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le secteur du Port des Mouettes (quai Paul Léger) à EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (12 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 3 ou 15 jours).

ARTICLE 2: M. le Maire d'EVIAN LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.49 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral n° 98-2649 du 23 novembre 1998 autorisant M. le Directeur Général du Casino de Chamonix à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans le Casino de Chamonix situé 12 place HB de Saussure – 74400 CHAMONIX est abrogé.

ARTICLE 2: M. le Directeur Général du Casino de Chamonix est autorisé à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique et analogique dans le Casino de Chamonix, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [(caméras : 41 fixes intérieures, 25 mobiles intérieures et 4 fixes extérieures), délai d'enregistrement de 14 jours].

ARTICLE 3: M. le Directeur Général du Casino de Chamonix est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.50 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Préfecture d'Annecy (service des cartes grises et bâtiment B)

ARTICLE 1er: les arrêtés n° 99-3315 du 27 décembre 1999 et n° 2001-1774 06 juillet 2001 précités sont abrogés.

ARTICLE 2: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la Préfecture (service des cartes grises et bâtiment B), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [service cartes grises (5 caméras fixes intérieures), bâtiment B (1 caméra fixe intérieure), délai de conservation des enregistrements : 30 jours].

ARTICLE 3: M. le Préfet de la Haute-Savoie, Service des moyens et de la logistique, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.51 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Maison de la Presse à Les Carroz

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac « Maison de la Presse » situé 2 rue du Serveray – 74300 LES CARROZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 3 jours).

ARTICLE 2: Mme Viviane MATHURIN, gérante du Tabac «Maison de la Presse », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.52 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL DIVA ALTITUDE à Le Grand Bornand

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL DIVA ALTITUDE «Maison de la presse » situé Immeuble La Forclaz – 74450 LE GRAND BORNAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures).

ARTICLE 2: M. Didier POULAT, gérant de la SARL DIVA ALTITUDE «Maison de la presse », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance sans enregistrement.

ARTICLE 3: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 4: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.53 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Les Chrimalys » à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac « Les Chrimalys » situé 7 rue Centrale – 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2: M. David MICHELET, gérant du Tabac « Les Chrimalys », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.54 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hôtel Ibis à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « l'Hôtel Ibis » situé 2 ter avenue d'Evian - 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 21 jours].

ARTICLE 2: M. Patrick GONNORD, Directeur de l'Hôtel Ibis de Thonon les Bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.55 du 11 janvier 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er: l'arrêté n° 99-1136 du 21 mai 1999 autorisant M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS, à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique dans la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS est abrogé.

ARTICLE 2: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS situé 21 rue Vallon – 74200 THONON LES BAINS dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois].

ARTICLE 3: M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.56 du 11 janvier 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Biocoop Aquarius à Annecy

ARTICLE 1er : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement analogique dans l'établissement - SA Biocoop Aquarius situé 6 rue du 11eme BCA – 74000 ANNECY, [caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 36 heures] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.146 du 24 janvier 2006 portant autorisation d'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage

ARTICLE 1 : La SARL dénommée « **EUROPROTECT SECURITE** » sise **9, rue du Pré Faucon – 74940 ANNECY LE VIEUX**, dont les gérants sont Messieurs Denis DALLA COSTA et Youcef BOUHADRA est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ci-après :

- Protection des biens meubles et immeubles,
- Protection des personnes,
- Sécurité à distance par télésurveillance.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et aux pétitionnaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.150 du 27 janvier 2006 portant retrait de l'agrément de M. Yves FOURNIER en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 – L'agrément délivré à Monsieur Yves FOURNIER en qualité de garde chasse particulier est retiré.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble adressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves FOURNIER et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de GROISY, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.180 du 2 février 2006 portant agrément de M. Richard MERMAZ-ROLLET en tant que garde chasse particulier

ARTICLE 1 - Monsieur **Richard MERMAZ-ROLLET**,
né le 1er janvier 1981 à Annecy (74),
demeurant 110 Chemin des Esserts
74 210 LATHUILLE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Richard MERMAZ-ROLLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 2 février 2006 et arrivera à échéance le 1er février 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Richard MERMAZ-ROLLET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Richard MERMAZ-ROLLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Richard MERMAZ-ROLLET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de LATHUILLE, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2005.2879 du 27 décembre 2005 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Bruno DEFFAYET – commune de Sixt Fer à Cheval

ARTICLE 1er : M. Bruno DEFFAYET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage de Sales » sur la commune de SIXT FER A CHEVAL, en réserve naturelle.

ARTICLE 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois :**

- les ouvertures seront réduites à 2 ou 3 maximum,
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées,
- le maire subordonnera la réalisation des travaux à l'institution d'une servitude administrative. En effet, ce chalet est situé à l'extrémité du couloir d'avalanche n° 55 de la Carte de Localisation Probable des Avalanches (CLPA). Ce bâtiment est donc exposé à un risque de destruction à l'échelle du siècle.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté sera notifié à M. Bruno DEFFAYET.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Madame le Maire de SIXT FER A CHEVAL, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Bruno DEFFAYET,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2917 du 30 décembre 2005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes

ARTICLE 1: L'article 10 des statuts de la communauté de communes des Vallées de Thônes est complété comme suit :

Article 10.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

« - *Collecte, valorisation et traitement des déchets.* »

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.17 du 5 janvier 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité de la Vallée de Thônes

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DENOMINATION :

Il est constitué entre les communes de :

- Département de la Haute-Savoie : ALEX, LA BALME-DE-THUY, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, LA CLUSAZ, DINGY-SAINT-CLAIR, ENTREMONT, LE GRAND-BORNAND, MANIGOD, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SERRAVAL, THONES, LES VILLARDS-SUR-THONES
- Département de la Savoie : LA GIETTAZ

un syndicat intercommunal dénommé :

« *Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes* »
S.I.E.V.T.

ARTICLE 3 : SIEGE : Le siège du syndicat est fixé rue Jean-Jacques Rousseau – 74230 THONES.

ARTICLE 4 : DUREE : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : OBJET :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité et du gaz.

Ces compétences s'exercent sur le territoire des collectivités membres.

Le S.I.E.V.T. est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article ci-après.

Le S.I.E.V.T. peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences obligatoires ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES :

➤ ELECTRICITE :

Le S.I.E.V.T. est autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité. En cette qualité, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité des communes membres, par l'intermédiaire de la Régie d'Electricité de la Vallée de Thônes créée à cet effet le 22 décembre 1928 ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec la Régie, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L 2234-31 du code Général des Collectivités Territoriales
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité;
- Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T. ;
- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T. ;
- Autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique ;
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T., directement par le S.I.E.V.T. ou par l'intermédiaire de la Régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité . A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Rétablissement en aérien ou en souterrain des réseaux d'information et de télécommunications, nécessité par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

➤ **GAZ :**

Le S.I.E.V.T. est autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, ainsi qu'à la fourniture de gaz. En cette qualité, le S.I.E.V.T. exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Passation avec la Régie d'Electricité de Thônes de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz et à l'exploitation de ce service ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec la Régie, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du C.G.C.T. ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

➤ **ECLAIRAGE PUBLIC :**

Le S.I.E.V.T. exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confié la ou les compétences optionnelles suivantes, dans le respect du pouvoir de police du maire :

- Maintenance de l'éclairage communal, comprenant l'entretien et l'organisation des dépannages ;
- Réalisation d'installations d'éclairage public : travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et améliorations des installations ;
- Fourniture, pose et raccordement du matériel d'éclairage public lorsque le S.I.E.V.T. procède à des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

La conformité du réseau d'éclairage public, conformité soumise à des contrôles périodiques, demeure de la compétence des collectivités gestionnaires propriétaires des ouvrages dépendants du domaine privé, qui souscrivent à ce titre une garantie responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

➤ **TELECOMMUNICATIONS, RESEAUX D'INFORMATIONS, COMMUNICATION ELECTRONIQUE:**

Le S.I.E.V.T. exerce, pour les collectivités membres concernées qui la lui ont transférée, la compétence optionnelle de réalisations et d'exploitation d'ouvrages :

- a) de premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux d'informations et de télécommunications pour les mettre à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et décrets en vigueur ;
- b) à l'occasion des travaux sur le réseau public de distribution publique d'électricité, la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;
- c) la transmission de données d'informations par réseau de communication par câble ou par voie hertzienne (y compris télérelève et téléreport d'index) ;
- d) la gestion et l'exploitation des services correspondants à ces équipements.

5.3 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES :

Le S.I.E.V.T. peut, à la demande d'une commune membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des Marchés Publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL:

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur la ou les compétences à caractère optionnel visées à l'article 5.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 7 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL:

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 1 an à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 5.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la ou des compétences est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est administré par un comité composé de 28 délégués à raison de deux par commune. Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : BUDGET-COMPTABILITE:

Le budget du S.I.E.V.T. pourvoit aux dépenses lui incombant, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- De toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 5, pour les compétences obligatoires et optionnelles ;
- Des aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification ;

- Des ressources d'emprunts ;
- D'aides européennes ;
- Du versement du FCTVA.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Thônes.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les décisions de modification des statuts sont prises conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT :

La dissolution du syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 : - MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Rémi CARON.

Pour le Préfet de la Savoie, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Marie-Blanche BERNARD.

Arrêté préfectoral n° 2006.33 du 9 janvier 2006 désignant les communes et groupements de communes bénéficiant de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.) Année 2006

ARTICLE 1^{er} : Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2006, de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1^{er} du décret sus-visé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la HAUTE-SAVOIE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

Mmes et M. les Maires du Département de la HAUTE-SAVOIE

Mmes et M. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.80 du 16 janvier 2006 instituant une servitude de passage – communes de Combloux et Demi-Quartier

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, au passage, à l'aménagement et l'équipement des pistes de ski dites de la Princesse, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils,.

De plus elle rend possible :

- ⇒ Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 20 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 1er décembre et le 15 avril :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessité de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : Les Maires de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER devront procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à MM les Maires de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par mes soins.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- MM les Maires de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.91 du 17 janvier 2006 fixant le montant du cautionnement du comptable de la régie « Meg'Accueil » de Megève

ARTICLE 1^{er} – Le montant du cautionnement de Monsieur Benjamin GUILLAUME, comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de MEGEVE, est fixé à 76 600 euros.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Administration de « MEG'ACCUEIL »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.95 du 17 janvier 2006 portant suspension d'un agrément tourisme – « Loisi-Touri-Sport » à Bonne

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de tourisme n° AG.074.95.0002 délivrée à l'association « LOISI-TOURI-SPORT » à BONNE par arrêté préfectoral n° 1410 du 24 juillet 1995, **est SUSPENDUE**

pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.98 du 17 janvier 2006 portant suppression de la zone d'aménagement différé « du Chef-Lieu » - commune de La Tour

Article 1er : La Zone d'Aménagement Différé dite : "du Chef-Lieu" créée par arrêté préfectoral n°99/1865 du 16 juillet 1999 sur la partie du territoire de la commune de La Tour délimitée sur le plan ci-joint est supprimée.

Article 2 : Tous les effets attachés à la création de cette Zone d'Aménagement Différé cesseront après publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé à la mairie de La Tour ainsi que le plan délimitant l'ancien périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision supprimant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

M. le Sous-Préfet de Bonneville

M. le Maire de La Tour

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.99 du 17 janvier 2006 autorisant l'extension de la zone d'aménagement différé « de la Tour » - commune de La Tour

Article 1er : Le périmètre de la ZAD dite : "de La Tour" sur le territoire de la Commune de La Tour, créée par arrêté préfectoral n° 92/1246 du 21 juillet 1992 est modifié conformément au plan au 1/1 000è annexé au présent arrêté.

Article 2 : Hormis le périmètre de la ZAD, toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral précité 21 juillet 1992 sont inchangées. En particulier la période de validité dudit arrêté n'est pas modifiée par la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et déposé en mairie de La Tour ainsi que le plan précisant le nouveau périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision modifiant la Z.A.D. sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de Bonneville,

M. le Maire de La Tour,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.112 du 19 janvier 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Communes de Bonneville et d'Arenthon

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 6 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de BONNEVILLE et d'ARENTHON afin de procéder aux études et opérations topographiques, rendues nécessaires dans le cadre du plan d'aménagement et de requalification de l'ARVE entre le Pont du Borne et le Pont de Bellecombe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Sont annexés au présent arrêté la liste des propriétaires concernés par la demande d'autorisation ainsi que les plans des parcelles concernées.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de BONNEVILLE et d'ARENTHON sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études

et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de BONNEVILLE et d'ARENTHON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
MM. les Maires de BONNEVILLE et d'ARENTHON,
M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.118 du 20 janvier 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel « La Gélinotte » aux Contamines-Montjoie

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.97.0004 délivrée par arrêté préfectoral n° 97-1026 du 29 mai 1997 à l'Hôtel « LA GELINOTTE » aux CONTAMINES-MONTJOIE est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 97-1026 du 29 mai 1997 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.119 du 20 janvier 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Ussets

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Val des Ussets est modifié comme suit :

Le siège social de la communauté de communes du Val des Usse est fixé :
Centre Jean XXIII
35 place de l'église - 74270 Frangy

ARTICLE 2: L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Val des Usse est modifié comme suit :

AUTRES COMPETENCES :

Affaires sociales :

- Création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) chargé, en outre, de la gestion de l'**EHPAD** du Val des Usse situé à Frangy.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Val des Usse resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
 - M. le Président de la communauté de communes du Val des Usse,
 - MM. les Maires des communes concernées,
 - M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.145 du 24 janvier 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « SARL David PRETOT Immobilier » à Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.04.0022** délivrée par arrêté préfectoral n° 2004-2568 du 23 novembre 2004 à la SARL DAVID PRETOT IMMOBILIER à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2004-2568 du 23 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.147 du 24 janvier 2006 portant calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme – commune de Vallorcine

ARTICLE 1 – La commune de VALLORCINE est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire de VALLORCINE à la trésorerie générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la gare – BP 330 – 74008 ANNECY cedex, en 2 exemplaires, accompagnés d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement – SAU/BUR – 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de VALLORCINE et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le DAUPHINE LIBERE.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de VALLORCINE à compter du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 5 – M. le maire de VALLORCINE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- le trésorier payeur général de Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de l'Équipement,
- M. le directeur départemental du conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. le ministre de l'Équipement (DGHUC).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.155 du 27 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable – ligne existante 63 kv Cran Espagnoux

Article 1er : Il sera procédé du vendredi 3 mars 2006 au lundi 3 avril.2006 à une enquête publique sur le projet présenté par RTE en vue de remplacer un tronçon de câble souterrain de la ligne existante 63kv CRAN-ESPAGNOUX.

Article 2 : René TROULLIER,. Ingénieur divisionnaire de l'Industrie, en retraite. est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Mme le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Il siègera en mairie de CRAN-GEVRIER où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée.

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans la mairie de CRAN-GEVRIER du 3 mars 2006 au 3 avril 2006 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur au lieu du siège de l'enquête désigné à l'article 2.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les personnes qui le désirent à la mairie de CRAN-GEVRIER :

- le mercredi 15 mars entre 9 heures et 12 heures et,

➤ le lundi 3 avril entre 14 heures et 17 heures.

Article 4 : Les registres d'enquête ouverts dans la mairie de CRAN-GEVRIER seront cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur,

A l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, ils seront clos et signés par le maire de CRAN-GEVRIER pour les dossiers déposés en mairie, puis transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire-Enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés,

Les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, M. le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - TRANSPORT ELECTRICITE RHONE-ALPES AUVERGNE - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3011 - 69399 LYON Cedex 03

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à Mr le Maire de CRAN-GEVRIER. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie en cause ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet.

Article 5 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants :

Le Dauphiné Libéré
L'Essor Savoyard

quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de CRAN-GEVRIER.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus appropriés et situés au voisinage des travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire et de R.T.E. et par un exemplaire des journaux susvisés.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

- M. le Commissaire-Enquêteur,
- Mr le Maire de la commune de CRAN-GEVRIER
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône- Alpes
- Division Energie-Electricité et Sous Sol - 44, avenue Marcelin Berthelot - 38030
GRENOBLE Cedex 2,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - TRANSPORT ELECTRICITE
RHONE-ALPES AUVERGNE - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3011 - 69399 LYON Cedex 03 sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.162 du 30 janvier 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Bonnevaux

ARTICLE 1^{ER}.- Est soumise au régime forestier la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de BONNEVAUX et désignée dans le tableau ci-après :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
A	1529	Les Côtes	13ha 02a 55ca

ARTICLE 2.- Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de **195ha 56a 01ca** à **208ha 58a 56ca**.

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Maire de BONNEVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BONNEVAUX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.168 du 31 janvier 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles

ARTICLE 1: L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-59 du 9 mai 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES:

- 6- Elaboration et gestion des actions engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- MM. les Maires des communes concernées,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux
recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.178 du 2 février 2006 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA »

ARTICLE 1^{er} – Il est créé entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la
Communauté de l'Agglomération d'Annecy, le Département de Haute-Savoie et la Région
Rhône-Alpes, un Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et
commercial, dénommé : « **CITIA** ».

Cet établissement reprend les activités, les biens matériels et immatériels et les obligations des
associations dénommées : « Centre international du cinéma d'animation (CICA) » et « Plate-
forme des usages du multimédia (PUMMA) ».

ARTICLE 2 – SIEGE :

Le siège de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle «CITIA » est fixé au 18 avenue du
Trésum 74000 ANNECY.

ARTICLE 3 – OBJET :

L'établissement a pour objet le soutien à la création, la promotion, le développement, la diffusion,
la constitution et la présentation au public du patrimoine dans le domaine de l'image en
mouvement (cinéma d'animation, multimédia et interactivité) à l'échelle régionale, nationale et
européenne.

Il assure à ce titre notamment les missions suivantes :

- missions de présentation au public du patrimoine cinématographique, à travers
l'organisation d'expositions permanentes, mais aussi par l'organisation du festival
international du film d'animation,
- missions de soutien à la création et la diffusion par l'organisation notamment du marché
international du film d'animation,
- missions d'organisation de colloques et de séminaires se rapportant à son objet,
- missions de constitution et de gestion de bases de données sur les œuvres
cinématographiques,
- missions de formation liées à son objet,
- missions d'activités d'édition et de diffusion des informations se rapportant à son objet,
- missions de partenariat sur des projets se rapportant à son objet,
- missions de soutien à l'économie culturelle de la filière,
- missions d'activités de vente et de restauration liées à l'accueil du public,
- toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration de l'établissement est composé de 17 membres :

1. – Le maire de la ville d'Annecy, commune siège de l'établissement, ou son
représentant,

- 2 représentants de la communauté de l'agglomération d'Annecy désignés en son sein,
 - 2 représentants du conseil général de Haute-Savoie désignés en son sein,
 - 2 représentants du conseil régional Rhône-Alpes désignés en son sein,
 - 2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet.
2. - personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnes qualifiées, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées prévu ci-après :
- 2 personnalités qualifiées désignées par la communauté de l'agglomération d'Annecy,
 - 2 personnalités qualifiées désignées par le conseil général de Haute-Savoie,
 - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil régional Rhône-Alpes,
 - 1 personnalité qualifiée désignée par le Préfet.
3. - 2 représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

A l'exception des représentants de l'Etat et des personnes qualifiées, chacun des membres, élu ou désigné, du conseil d'administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 5 – Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Etablissement sont celles prévues par les statuts figurant en annexe et approuvés, au nom de l'Etat, par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – La date à laquelle les apports et les mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de l'établissement, en particulier ceux liés à la dissolution des associations CICA et PUMMA, ainsi que les transferts de personnels, deviennent effectifs, est fixée au 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 7 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. Le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
MM. Les Présidents du Conseil Régional Rhône-Alpes, du Conseil Général du Département de la Haute-Savoie et de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié à M. le Maire de la Ville d'Annecy, commune siège de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.179 du 2 février 2006 désignant les représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA »

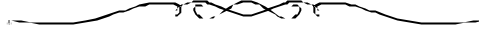
ARTICLE 1^{er} – Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « CITIA » :

- Le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes ou son représentant.

ARTICLE 2 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié à MM. Les Présidents du Conseil Régional Rhône-Alpes, du Conseil Général du Département de la Haute-Savoie et de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, ainsi qu'à M. le Maire de la Ville d'Annecy, commune siège de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2005.2305 du 7 octobre 2005 modifiant la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Les paragraphes **B** « COLLEGES DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES », **C** « COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES DES COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DES METIERS ET DE L'ARTISANAT » et le paragraphe **D** « PERSONNALITÉS QUALIFIÉES » de l'arrêté préfectoral n° 2005/1218 du 30 Mai 2005 portant constitution de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie, sont modifiés de la façon suivante :

B - REPRÉSENTANT DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

REPRESENTANT DES ENTREPRISES EXPLOITANTES DE GRANDS MAGASINS OU MAGASINS POPULAIRES

Membre titulaire
M. Pierre-Olivier ROUX
Directeur du magasin « LES GALERIES
LAFAYETTE » à ANNECY

Membre suppléant
M. Yann AUDOUARD
Directeur du magasin « MONOPRIX » à
ANNECY

C - REPRÉSENTANT DES CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Membre titulaire
M. Edmond GENOUD
Président de la Chambre des Métiers et de
l'Artisanat
M. Nicolas ZANETTO
1^{er} Vice-Président

Membre suppléant
M. Pascal BERARDOZZI
Membre élu
M. Alain APPERTET
3^{ème} Vice-Président

D - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Membre titulaire
Mme Christelle BEQUILLEUX
Centre Commercial « Shopping Etrembières »
à ETREMBIERES

Membre suppléant
M. Franck CARTON
Directeur du Centre Commercial
« COURRIER » à ANNECY

ARTICLE 2 – Les fonctions des membres susvisés au sein de l'Observatoire départemental d'équipement commercial prennent effet à la date du présent arrêté et ce pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/1218 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décision du 20 décembre 2005 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 20 décembre 2005, la Commission Nationale d'Equipement Commercial a **ACCORDE** à la SCI LE CHAMP DE LA FRUITIERE, dont le siège social est 315 impasse Gillon à SILLINGY (74330), l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé en produits destinés à l'équipement de la maison et de la personne à l enseigne « MEGALAND », d'une surface totale de vente de 805 m² sur le territoire de la commune de MEYTHET (74960), Rue de l'Euro.

La décision de la Commission Nationale d'Equipement Commercial sera affichée en Mairie de MEYTHET durant deux mois.

Décision du 17 janvier 2006 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 17 janvier 2006, la Commission Nationale d'Equipement Commercial a **ACCORDE** à la SARL JMB MAG, dont le siège social est 152 chemin des Lilas à AMANCY (74800), l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison à l enseigne « VUE D'INTERIEUR » d'une surface totale de vente de 990 m² sur le territoire de la commune d'AMANCY - 80 route de la Roche sur Foron (74800), .

La décision de la Commission Nationale d'Equipement Commercial sera affichée en Mairie d'AMANCY durant deux mois.

Décision du 17 janvier 2006 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 17 janvier 2006, la Commission Nationale d'Equipement Commercial a **ACCORDE** à la SARL PLENUM, dont le siège social est Centre Bonlieu – 1 rue Jean Jaurès – ANNECY (74000), l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles pour les loisirs créatifs à l enseigne « LES COMPTOIRS CREATIFS » d'une surface totale de vente de 750 m² sur le territoire de la commune d'ANTHY SUR LEMAN - Espace Léman - Le Parc du Pré Biollat Sud - (74200) .

La décision de la Commission Nationale d'Equipement Commercial sera affichée en Mairie d'ANTHY SUR LEMAN durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2006.71 du 13 janvier 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées sur les missions suivantes :

Mission	Programme	N° Progra mme	BOP	Niveau
----------------	------------------	------------------------------	------------	---------------

Transports	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	Central
		203	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	Central
	Sécurité routière	207	Sécurité Routière (PDASR)	Central
		207	Sécurité Routière	Régional
	Transports terrestres et Maritimes	226	Transports Terrestres et Maritimes	Régional
	Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement	217	Investissements immobiliers des services	Central
217		Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement	Régional	
Politique des territoires	Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique	113	Études centrales, soutien aux réseaux et contentieux	National
		113	Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique	Régional
Ville et Logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional
	Aide à l'accès au logement	109	Accompagnement des publics en difficulté	Central
	<i>Rénovation urbaine</i>	202	Rénovation urbaine	Central
Écologie et Développement Durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Régional
Sports, Jeunesse et Vie Associative	Sport	219	Pilotage central Sports	National
	Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse, et de la vie associative	210	Pilotage central	National
Justice	Justice judiciaire	166	Administration générale et équipement	National

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :
 - o l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
 - o la construction et amélioration de l'habitat
 - o la politique de la ville et du développement social urbain;
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités Territoriales ou leur établissement publics à l'exception des conventions conclues avec les organismes d'habitation à loyer modéré, autre bailleurs ou bénéficiaires, fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non, construits, acquis ou améliorés grâce à des aides ou des prêts de l'Etat entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement (Code de la construction et de l'Habitation : L. 351-2, R 353-1, R 352-32, R 353-58, R 353-89, R 353-126, R 353-154, R 353-166, R 353-189, R 353-200) ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €

- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;
- les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2005-2913 du 30 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.72 du 13 janvier 2006 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- de l'Écologie et du développement durable ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- de la justice ;
- du premier ministre.

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, monsieur Gérard JUSTINIANY.

Monsieur Gérard JUSTINIANY sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- de l'Écologie et du développement durable ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- de la justice ;
- du premier ministre.

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute Savoie.

Article 3 : Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général de la Haute Savoie,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.73 du 13 janvier 2006 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- du premier ministre
- de la justice

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe ci-jointe, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, les marchés passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés dont le montant est supérieur à deux cent dix mille euros (210 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean LALOT, directeur départemental adjoint ;
- ou
- M. Alain COUDRET, secrétaire général.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe à Arrêté n°2006-73 du 13 janvier 2006
DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PASSES SELON UNE
PROCEDURE ADAPTEE

Service/Cellule Ou Subdivision	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum hors taxe
Subdivision d'Annecy Ouest	CHOLLEY	Jean Christophe	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire d'Annecy Ouest	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision d'Annecy Est	PERRIN	Jean Marc	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire d'Annecy Est	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision d'Annemasse	PIRIOU	Michel	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire d'Annemasse	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision de Bonneville	FAVRE	David	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Bonneville	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	BORDAS	Jean Jacques	Technicien supérieur en chef	Adjoint subdivisionnaire de Bonneville	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision de Rumilly	GODDET	Jean Pierre	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire de Rumilly	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision de St Jeoire	SANQUER	Jean Yves	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire de Saint Jeoire	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision de St Julien	PIRIOU	Michel	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Saint Julien par intérim	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision de	FAVRE	David	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de	Travaux : 30 000 €

Sallanches				Sallanches par intérim	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	ALAVERA	Frédérique	Contrôleur principal	Responsable exploitation de Sallanches	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision de Thonon	ROUX	Pierre	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Thonon	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Direction	FRICKER	Elisabeth	RIN hors catégorie	Responsable de la cellule	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	MIRALLES	Christine	Attachée des services déconcentrés	Chargée de mission sécurité routière	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.A.U.	ALLAIRE	Sylvain	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
S.H.C.	BERNIER	Pascal	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
S.E.E.C.L.	LEGRET	Philippe	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
S.E.R.I.	VIVIER	Patrice	Ingénieur des Ponts et Chaussées	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
S.G.R.T.	VIVIER	Patrice	Ingénieur des ponts et chaussées	Chef du service par intérim	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	GUICHARD	Serge	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule entretien routier	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	HENRIOT	Jean	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule exploitation, sécurité transports	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	CROIZE	Thierry	Délégué à la sécurité routière	Responsable cellule formation du conducteur	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.G.R.T.	TABEAUD	Michel	Ingénieur des TPE	Chef du parc	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	CAPRON	Yves	Secrétaire Administratif	Comptable du parc	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	VEYRAT DELACHENAL	Jean Philippe	Contrôleur principal des TPE	Chef d'exploitation	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	SIGISMEAU	Eric	O.P.A. Technicien	Responsable laboratoire	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	ROUCHON	Jean Marc	O.P.A.	Responsable des magasins	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	PERREARD	Jean François	O.P.A.	Magasinier de Bonneville	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	GUERS	Alain	O.P.A.	Magasinier de Thonon	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	FOARE	Alain	O.P.A.	Responsable des ateliers	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	MICHEL	Denis	O.P.A.	Responsable atelier Rumilly	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	GELIN	Noël	O.P.A.	Responsable radio Annecy	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.G.	COUDRET	Alain	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	HENROTTE	Jean Christophe	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule moyens généraux	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	DAVIER	Claude	Technicien supérieur	Adjoint chef de la cellule moyens généraux	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	CZARNIAK	Catherine	Secrétaire administrative	Chargée des achats matériels, mobilier et de l'entretien	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	ABRY	Jean Michel	Secrétaire administratif	Responsable du pôle documentation / Archives	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €

CHANVILLARD	François	Ingénieur des TPE	Responsable cellule informatique	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
CHRISTIN	Hubert	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule formation	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €

Arrêté préfectoral n° 2006.82 du 16 janvier 2006 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VEIGY-FONCENEX une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.83 du 16 janvier 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex

Article 1^{er}: **M. DARNE Jean-François**, brigadier-chef principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme POURCINE Nathalie**, agent administratif qualifié, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.84 du 16 janvier 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Marnaz

Article 1^{er} : **M. BENOIT Franck**, chef de police, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. VENTRE Joël**, garde champêtre, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2004-1024 du 17 mai 2004 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.88 du 16 janvier 2006 portant composition de la commission départementale d'équipement commercial

ARTICLE 1^{er} : Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 97-126 du 17 janvier 1997 modifié portant nomination des représentants titulaire et suppléant des associations de consommateurs au sein de la commission Départementale d'Equipement commercial est rédigé ainsi qu'il suit :

Titulaire : M. Pierre GUISEPPIN
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
3 rue Léon Rey Grange
BP 1033
74966 MEYTHET CEDEX

Suppléant : Mme Martine VERGES
ASSOCIATION POUR L'INFORMATION ET LA DEFENSE DES
CONSOMMATEURS SALARIES (INDECOSA)
17 rue du Pré Fornet
74600 SEYNOD

ARTICLE 2 : Les fonctions de M. Pierre GUISEPPIN et de Mme Martine VERGES au sein de la Commission Départementale d'Equipement Commercial prennent effet **à compter du 18 janvier 2006** pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-126 du 17 janvier 1997 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Décisions du 3 février 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 3 février 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité tout l'enseigne « MARCHÉ U » à LA CLUSAZ, pour porter sa surface totale de vente de 368 m² à 480 m² ;

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, à l'enseigne « GRAND FRAIS » à THONON LES BAINS, lieudit « Champagne » d'une surface totale de vente de 999 m² .
- Création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2.674 m² comprenant 2 magasins : « LA HALLE », d'une surface de vente de 1.574 m² et « LA HALLE O CHAUSSURES » d'une surface de vente de 1.100 m², à ANNEMASSE – route de Thonon.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2005.277 du 19 décembre 2005 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonneville

Article 1^{er} : Les communes de BRISON, ENTREMONT, MARIGNIER, et MONT-SAXONNEX sont autorisées à se retirer du SIVOM de BONNEVILLE en date du 31/12/2005.

Article 2 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Trésorier Payeur Général de la HAUTE-SAVOIE
- MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.001 du 1^{er} janvier 2006 portant création d'un syndicat à la carte STEP-SM3A-Harmonie

Article 1 : Il est constitué entre les communes de AYZE, BONNEVILLE, MONT-SAXONNEX, VOUGY un Syndicat Intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal à la Carte STEP/SM3A/HARMONIE** ».

Article 2 : COMPETENCES

Le Syndicat exercera les compétences suivantes :

- Administration et entretien de la station d'épuration appartenant aux 4 communes embres et située à Tucinges sur la commune de Bonneville
- Collecte et reversement au SM3A de la participation des communes aux actions du Contrat de Rivière
- Subventions à l'Harmonie Intercommunale Ayze-Bonneville-Vougy.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Bonneville, 56 Place de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de 12 délégués élus par les conseils municipaux en leur sein, soit 3 délégués pour chaque commune.

Chaque commune désigne 3 délégués suppléants des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 5 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de BONNEVILLE.

Article 6 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- MM. les maires des communes concernées
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.002 du 1^{er} janvier 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal à la carte de la région de Bonneville

Article 1 : Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal à la carte de la Région de Bonneville à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Le syndicat se survivra pour les besoins de sa liquidation au plus tard jusqu'au vote du compte administratif 2005.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du S.I à la Carte de la Région de Bonneville
- MM. les maires des communes concernées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2006.3 du 9 janvier 2006 portant création du SYMASOL

Article 1er : Il est formé entre :

- la Communauté de communes du Bas-Chablais
- la Communauté de communes des Collines du Léman
- le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Fessy-Lully
- la commune de Brenthonne

Un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL)

Article 2 – Objet et territoire d'intervention

Le Syndicat a pour objet l'aménagement, l'entretien, la mise en valeur, la préservation du lit et des berges des rivières du bassin du Sud-Ouest lémanique et d'une manière plus générale des milieux aquatiques associés, ainsi que la préservation de la ressource en eau.

Les rivières du bassin du Sud-Ouest lémanique sont les suivantes : le Pamphiot, les Fossaux, le Redon, le Dronzet, le Foron, le Vion, le Mercube, les Dumonts, les Pâquis, la Vorze, les Léchères et l'Hermance. Sont considérés également leurs affluents ainsi que les milieux aquatiques associés.

Article 3 – Compétences

Le Syndicat assurera la mise en œuvre des actions des trois volets du contrat de rivières :

- **volet A (Améliorer la qualité des eaux) :**
 - A2. Actions agricoles
 - A3. Eaux pluviales
 - Etudes décharges et industries
 - Réhabilitation de décharge
- **volet B (Mise en valeur des milieux aquatiques et gestion de la ressource en eau) :**
 - B1. Plan de gestion des berges
 - Valorisation paysagère et touristique (sentier, renaturation...)
 - Aménagements piscicoles
 - Valorisation de zones humides
 - B2. Etude Schéma directeur des eaux pluviales
 - Travaux localisés (lutte contre inondations, érosion)
 - B3. Observatoire de la Ressource en eau
 - Travaux sur réseaux
 - Travaux sur captages
- **volet C (Communication, coordination et suivi) :**
 - C1. Plan de communication
 - C2. Assurer la mise en œuvre des actions en lien avec les documents d'urbanisme
 - C3. Définition d'une stratégie foncière
 - C4. Evaluation, suivi

Si nécessaire, il négociera et passera tous contrats ou conventions avec l'Etat, les collectivités, établissements publics ou associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus.

Article 4 - Partenariat

- Le canton de Genève est partenaire du SYMASOL. Ce partenariat sera formalisé en respectant l'article 11151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La ville de Thonon-les-Bains est partenaire du SYMASOL.
- Les producteurs d'eau du bassin du Sud-Ouest lémanique sont partenaires des actions du SYMASOL.

Ces différents partenariats seront matérialisés par des conventions en fonction des actions qui les concernent. Le statut de partenaire ne confère pas la qualité de membre du syndicat.

Article 5 – Siège - Le siège du Syndicat est fixé à *la Tuilerie* – Route de Sciez – 74550 PERRIGNIER.

Article 6 – Durée - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 – Contribution des collectivités

La contribution des collectivités concernées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est fixée à (proposition) :

Collectivité	Taux
Communauté de communes du Bas-Chablais	75 %
Communauté de communes des Collines du Léman	20.14 %
Syndicat d'eaux et d'assainissement de Fessy-Lully	2.94 %
Commune de Brenthonne	1.92 %

Article 8 – Délégués

Le Conseil syndical est composé de délégués élus par les Conseils communautaires, le Conseil syndical de Fessy-Lully et le Conseil municipal de la commune de Brenthonne, en application des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La représentation sera la suivante :

- La Communauté de communes du Bas-Chablais : 8 délégués
- La Communauté de communes des Collines du Léman : 5 délégués
- Le S.I.E.A. de Fessy-Lully : 2 délégués
- La commune de Brenthonne : 1 délégué

Le Comité syndical sera composé de 16 délégués.

Les communautés de communes, le syndicat de Fessy-Lully et la commune de Brenthonne désignent des délégués suppléants appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 9 – Bureau - Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents.

Article 10 – Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur. Il fixe les attributions du Bureau et établit le règlement intérieur du Syndicat.

Article 11 - Président

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes. Il assure l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Article 12 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité syndical.

Les recettes comprennent :

- la contribution des EPCI et de la commune associée,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations,
- les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie, des syndicats, des communes, ainsi que de toute autre collectivité y compris suisse ou établissement public,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances,
- le produit des emprunts,
- les participations de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie, des syndicats, des communes, ainsi que de toute autre collectivité y compris suisse ou établissement public.

Article 13 – Comptable - Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de Thonon-les-Bains.

Article 14 - Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.3 du 18 janvier 2006 portant autorisation de travaux – communes d'Etrembières et Vétraz-Monthoux

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Sont autorisés les ouvrages décrits ci-après, à entreprendre dans le lit de l'Arve ou sur ses berges par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A – Siège : 56 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE), sur le territoire des communes d'ETREMBIERES et VETRAZ-MONTHOUX, conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 - Description des ouvrages

2.1 Aménagement du site du lac de Creuze sur le territoire de la commune d'ETREMBIERES

Les travaux comporteront :

- l'enlèvement de la végétation arbustive sur le site du lac de Creuze,
- l'enlèvement de l'ancienne digue construite en rive gauche de l'Arve,
- la création d'une surverse de crue, sur le site même du lac de Creuze, parallèlement au chenal actuel. Cette surverse devra être calée à un niveau tel, qu'après travaux, elle ne soit en eau qu'à partir d'un débit de l'Arve de l'ordre de 40 m³/s ; elle ne fonctionnera pas pour le débit d'étiage (22 m³/s).

2.2 Arasement de l'épi de protection de l'ancien pylône EDF, en rive gauche de l'Arve juste en aval du site de Creuze, à ETREMBIERES. Les matériaux alluvionnaires seront restitués au lit de l'Arve ; ceux impropres seront évacués. Les enrochements pourront être réutilisés.

La zone d'intervention sera isolée des écoulements de l'Arve par une protection en matériaux alluvionnaires fusible en cas de crue (dès 150 m³/s).

2.3 Reprofilage de la rive gauche à l'amont de l'épi précité

Une protection de berge en technique mixte (sabot para-fouille en enrochements libres surmonté de trois lits de plants et plançons avec géotextile intercalé) sera réalisée sur 140 mètres en amont et au droit de l'épi à araser de façon à créer un entonnement progressif des écoulements le long de cette berge et diminuer les sollicitations hydrauliques sur la berge opposée.

La zone de travail sera isolée des écoulements par une protection en matériaux alluvionnaires fusible dès un débit de l'Arve de 150 m³/s.

2.4 Protection de berge rive droite au lieu-dit "Sous Collonges" à VETRAZ-MONTHOUX

Deux épis en enrochements libres de 25 et 18 mètres, espacés d'environ 58 mètres, seront construits dans ce secteur, au droit du glissement. Entre les épis, la berge de l'Arve sera retalutée à 2/1 (H/V) sur la hauteur atteinte par la crue centennale ; elle sera ensuite végétalisée au moyen de pieux et de boutures de saules.

Pour permettre la réalisation des travaux à sec, l'Arve sera dérivée par la surverse de crue à aménager (§ 2.1) ; des merlons de matériaux alluvionnaires fermeront temporairement son lit au niveau de l'amorce du bras de surverse et au niveau de sa sortie. Ils seront fusibles dès un débit de 150 m³/s.

2.5 Protection de berge rive droite au lieu-dit "Sous Vernand" à VETRAZ-MONTHOUX

Après retalutage, la berge droite sera protégée par des enrochements libres (400 à 2000 kg) sur 150 ml avec un fruit de 5/3 (H/V).

2.6 Mesures compensatoires

Quelques gros blocs d'enrochements seront disposés dans le lit de l'Arve en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche, à la hauteur de la zone de l'arasement de l'épi de protection de l'ancien pylône EDF, pour recréer des caches piscicoles.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux travaux

3.1 - Période d'exécution

Les travaux seront exécutés en période hivernale (entre le 21 décembre et le 30 avril).

3.2 - Avant tout commencement des travaux

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole, il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. WALTER – Tél. 04.50.62.10.77) avant tout commencement des travaux et pour chaque zone d'intervention.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

3.3 - Mesures pendant l'exécution des travaux

- D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux de l'Arve ;
- tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion-atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées de l'Arve ou des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux ;
- en cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées ;
- tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles, en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement ;
- l'emprise au sol du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel ;
- le démantèlement des merlons de dérivation temporaire ou d'isolation de la zone d'intervention du lit mouillé sera limité au strict nécessaire ; il interviendra dès la fin du chantier protégé ;
- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L 216.3 du Code de l'Environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

3.4 - Après les travaux

Les sites d'intervention seront nettoyés de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les débris végétaux pourront être broyés et laissés sur place. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

ARTICLE 4 – Surveillance et entretien

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation

Les ouvrages à construire ont un caractère définitif.

ARTICLE 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en Mairies d'ANNEMASSE, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX et VETRAZ-MONTHOUX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Eau et Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 – Communication

A la demande du Conseil Départemental d'Hygiène, le Service de l'Eau et de la Pêche assurera la communication entre le maître d'ouvrage et l'Association pour la préservation du site de Creuze pendant la durée du chantier.

ARTICLE 10 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, les Maires d'ANNEMASSE, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER-MORNEX et VETRAZ-MONTHOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- ? M. le Sous Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- ? M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- ? M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes,
- ? M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ? M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ? M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- ? M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision d'Annecy,
- ? M. le Représentant du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.4 du 20 janvier 2006 portant autorisation de travaux
– commune d'Annecy-le-Vieux**

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux de gestion et le rejet des eaux pluviales du bassin versant nord de la ZAE des Glaisins dans le ruisseau des Glaisins, sur la commune d'ANNECY LE VIEUX, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau du ruisseau, nécessaires à la réalisation des travaux (création d'une piste d'accès, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit du chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux sont à entreprendre par la commune d'ANNECY LE VIEUX, pétitionnaire.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi :

- une hiérarchisation sera opérée pour la réalisation des travaux d'amélioration nécessaires au niveau du réseau existant de collecte des eaux pluviales :

- aménagements à réaliser à court terme,
- aménagements à réaliser à moyen terme,
- aménagements non prioritaires à effectuer en cas de désordres chroniques constatés.

Aux aménagements à court terme s'ajoute la mise en œuvre du réseau de fossés d'amenée aux bassins de rétention et de traitement ;

- le projet d'aménagement compensateur consécutif à la création de la ZAE des Glaisins se compose d'ouvrages se déclinant selon trois grands ensembles :

- **un système d'alimentation et de by-pass en tête des bassins**

Ce système sera formé par :

- . un fossé d'alimentation à faible pente, sans exutoire, situé à l'amont des bassins, ce fossé collectant les eaux du réseau d'assainissement pluvial de la ZAE,
- . une vanne de régulation à l'entrée du bassin de décantation et de filtration, située au niveau du point bas du fossé, et calibrée à 0,5 m³/s,
- . un déversoir de décharge, en enrochement, de forme trapézoïdale, qui bypasse le bassin de décantation et de filtration afin d'acheminer le débit excédentaire vers le bassin écrêteur,
- . prolongeant le déversoir de décharge, un coursier en enrochement, puis un chenal d'amenée enherbé, puis un coursier acheminant les écoulements vers le bassin écrêteur.

- **un bassin de rétention qui écrête au moins la crue décennale**

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- . bassin à surface libre, creusé par rapport au terrain naturel (pas de digue en saillie),
- . profondeur du bassin comprise entre 2,5 et 3,1 m,
- . surface de la base du bassin : 1 026 m²,
- . volume d'eau écrêté pour la crue de projet : 2 300 m³,
- . débit de projet rejeté : 0,4 m³/s,
- . parois à pente faible revêtues d'enherbement rustique. Le fond peut accepter une végétation adaptée au milieu humide,
- . forme du bassin "organique" pour satisfaire les exigences en matière d'architecture paysagère,
- . ouvrage de vidange et de régulation placé au point le plus bas, permettant de réguler le débit de sortie (0,4 m³/s pour l'événement décennal le plus pénalisant) et de vidanger le bassin après le passage de la pointe de l'hydrogramme. Une vanne de sectionnement de sécurité est placée en tête,

- . temps de vidange du bassin de 5 heures pour un événement décennal ;
- **un bassin de décantation avec macrophytes, dimensionné en référence à un événement pluviométrique de pointe et un événement moyen**

Le bassin possède les caractéristiques suivantes :

- . bassin à surface libre, creusé par rapport au terrain naturel (pas de digue en saillie),
- . talus revêtus d'enherbement rustique, à pente faible,
- . forme du bassin présentant un rapport longueur/largeur de 1,5,
- . en fond du bassin, lit filtrant planté de roseaux d'une épaisseur de 0,80 m, composé de gravier de granulométrie croissante du haut vers le bas,
- . vidange du support filtrant par un réseau de drains implantés en "arête de poisson",
- . support filtrant possédant une réserve hydrique afin de tamponner les longues périodes sans pluie,
- . temps de vidange du volume mort de 20 heures pour un événement moyen ou de pointe,
- . surface du lit filtrant : 350 m²,
- . profondeur comprise entre 3 et 4 m.

En entrée de bassin, une rampe brise-charge en enrochement est précédée d'un déversoir répartissant uniformément le flux entrant.

Un ouvrage de régulation et de vidange, placé au point le plus bas, permet de réguler le débit de sortie à 70 l/s et de vidanger le bassin via le lit filtrant planté de roseaux. Une vanne de sectionnement de sécurité est placée en tête ;

- les premiers dix mètres du ruisseau des Glaisins seront obstrués afin de pouvoir dévier les eaux pluviales vers les ouvrages hydrauliques de collecte, d'écêtement et de traitement. Ces eaux pluviales seront finalement rejetées dans ce même ruisseau une centaine de mètres après.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS

3-1 – Conditions générales

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

L'effluent devra être exempt de matières flottantes.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre.

L'effluent ne devra dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

3-2 – Conditions particulières

Les dispositifs à construire -dont le rejet dans le ruisseau des Glaisins fait l'objet du présent arrêté-, ne recueilleront que des eaux pluviales.

La détermination des volumes ruisselés et des débits de pointe a été réalisée en prenant en compte la pluie décennale.

Le traitement des eaux sera réalisé par le bassin de décantation avec macrophytes, associant deux principes de dépollution, la décantation et la filtration par lit filtrant planté de roseaux, dont les effets d'abattement respectifs agissent de manière consécutive dans le temps du traitement :

Chronologie et caractéristiques des phases	Rendements attendus
--	---------------------

1. Remplissage du bassin puis décantation de toutes les MES dont $\phi > 20 \mu\text{m}$	DCO : 40 % MES : 60%
2. Vidange par le haut du volume décanté, régulée à hauteur de 0,07 m ³ /s (vidange par une échancrure dans la digue aval) Hauteur de décantation = 2 m Volume dynamique décanté = 1 100 m ³ Temps de séjour maximum = 1,6 h	PB : 40 % HD : 20 % DBO : 40 %
3. Filtration du volume "mort" (volume "piégé" sous le radier de l'échancrure dans la digue aval) Hauteur filtrée = 1,5 m Volume mort décanté puis filtré = 800 m ³ Durée de filtration < 20 h	DCO : 75 % MES : 85 % DBO : 80 %

Le point de rejet au niveau du cours d'eau sera aménagé de manière à éviter l'érosion du lit et des berges par le déversement dans le milieu récepteur.

L'organe de rejet sera soustrait hydrauliquement à l'influence des eaux moyennes du cours d'eau récepteur et les talus seront, si besoin, protégés en pied des risques d'affouillement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

4-1 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

4-2 – Après les travaux

a) Remise en état des lieux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

b) Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Ainsi, les filtres seront fauchés et nettoyés périodiquement.

Lors de leur enlèvement prévu en moyenne au bout de dix années, les boues accumulées sur le lit filtrant devront être gérées dans le cadre d'une filière agréée.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

c) Incidents – Accidents

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU REJET ET DES IMPACTS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police des eaux la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Une période de surveillance soutenue des ouvrages par le maître d'œuvre, durant les deux premières années après leur réalisation, fera l'objet d'un protocole d'évaluation.

Pendant cette période, le pétitionnaire procédera annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police des eaux.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

La création d'un dispositif de rétention et de dépollution des eaux pluviales, ainsi que le rejet induit dans le milieu récepteur, objet de la présente autorisation, ont un caractère permanent.

Il en est de même pour les aménagements hydrauliques projetés.

ARTICLE 7 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 12 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie d'ANNECY LE VIEUX.

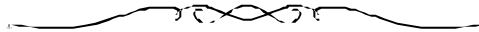
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Eau et Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ANNECY LE VIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision d'Annecy,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.05.1075 du 19 décembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Bonneville

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-1075 en date du 19 décembre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la Société A.T.M.B. (Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc), du bureau d'études SETEC international et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger l'étude du projet de ½ diffuseur complémentaire de l'autoroute A 40 « Section BONNEVILLE – LE FAYET », sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.05.1077 du 19 décembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Sallanches

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-1077 en date du 19 décembre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la Société A.T.M.B. (Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc), du bureau d'études INGEROP et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger l'étude du projet de ½ diffuseur complémentaire de l'autoroute A 40 « Section BONNEVILLE – LE FAYET », sur le territoire de la commune de SALLANCHES.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.05.1076 du 19 décembre 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Passy

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-1076 en date du 19 décembre 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la Société A.T.M.B. (Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc), du bureau d'études INGEDIA et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourra exiger l'étude du projet de ½ diffuseur complémentaire de l'autoroute A 40 « Section BONNEVILLE – LE FAYET », sur le territoire de la commune de PASSY.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.05.1092 du 28 décembre 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains

Par arrêté n° DDE 05-1092 en date du 28 décembre 2005 sont déclassées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément aux plans parcellaires visés dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de THONON-LES-BAINS nécessaires

à la réalisation du projet du contournement de THONON-Les-BAINS compris entre la route n° 5 (PR 17, 000) et cette même route nationale (PR 24, 575) comprenant la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES et THONON-les-BAINS. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDE.05.1093 du 28 décembre 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Marin

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-1093 en date du 28 décembre 2005 est prorogé pour une durée de 5 ANS à compter du 19 janvier 2005 l'arrêté préfectoral n° DDE 01-028 en date du 19 janvier 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour à l'intersection des routes départementales n° 32 et 61 et de la voie communale n° 10 au lieu-dit «Moruel» avec aménagement de zones de dégagement de visibilité entre les PR 2.490 et 2.640 sur le territoire de la commune de MARIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDE.06.9 du 5 janvier 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Saint Gervais-les-Bains

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-9 en date du 5 janvier 2006 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du Conseil Général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires l'étude du projet d'aménagement de la liaison RD n° 902/ RD n° 909 sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté préfectoral n° DDE.06.34 du 19 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique – réalisation du projet de calibrage de la route départementale n° 27 et la route nationale n° 203

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-34 en date du 19 janvier 2006 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de calibrage de la route départementale n° 27 entre les P. R. 19. 000 et 26.100 entre le lieu-dit «Les Petits Pierres» et la route nationale n° 203. Le présent arrêté de D.U.P. a fait l'objet d'une délibération – valant déclaration de projet – de la commission permanente du Conseil Général et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.1094 du 29 décembre 2005 autorisant la reconstruction de la station d'épuration intercommunale de Sallanches

Article 1er - Objet de l'autorisation.

Le SIABS (siège : 249 chemin du Bois Noir – 74700 SALLANCHES) est autorisé à construire une station d'épuration intercommunale, sur le territoire de la commune de SALLANCHES, en rive gauche de l'Arve, en remplacement de la station d'épuration existante, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Est également autorisé le rejet des effluents traités dans l'Arve, en rive gauche à la hauteur de la station d'épuration (Code hydrologique de la zone de rejet V00520).

La station d'épuration traitera les effluents des communes de COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY et SALLANCHES.

La station d'épuration actuelle de CORDON sera mise hors service dès la mise en fonctionnement de la nouvelle station de SALLANCHES et réalisation du collecteur de raccordement.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

2.1. Dispositions générales.

Les ouvrages seront conçus, implantés et entretenus régulièrement de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Les bassins seront parfaitement étanches.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

2.2. Système de collecte.

Les réseaux d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement sont unitaires pour les plus anciens et de type séparatif pour les plus récents. Les extensions devront être réalisées en mode séparatif.

Déversoirs d'orage :

Les principaux déversoirs d'orages existants sur les réseaux sont :

Commune	N°	Localisation	Milieu récepteur
Demi-Quartier	DO1	Amont comptage (proche RN 212)	Torrent d'Arbon
Cordon	DO2	STEP communale	Torrent de la Croix
Combloux	DO3	Sous Paulet	Torrent d'Arbon
	DO4	Poste de comptage du Cruet	Torrent d'Arbon
Sallanches	DO5	Surverse amont STEP	Arve
	DO6	Rue de Vouilloux	Réseau EP
	DO7	Rue Antoine Pissard	Réseau EP puis la Sallanches
	DO8	Avenue de St Martin	La Sallanches
	DO9	Av St Martin/av A Lasquin	Arve
	DO10	Place Grenette	La Sallanches
	DO11	Route de Mégevette	La Sallanches
	DO12	Rue Charles Viard	Réseau d'EP
	DO14	Rue des Trois lacs	La Biallère
	DO15	Les Choseux, RD Arve	Arve
	DO16	RD de l'Arve	Arve
	DO18	Route de St Martin	Arve
	DO19	Vers stade St Martin	Arve
	DO20	Chemin du Maquis	La Sallanches

Ces déversoirs seront réglés de façon à supprimer les rejets au milieu naturel par temps sec.

2.3. Système de traitement :

2.3.1 Filière « eau » :

La station d'épuration comportera successivement :

- . le dégrillage puis le relevage de effluents (capacité 1800m³/h),
 - . le dessablage / dégraissage (capacité 1800m³/h),
 - . un décanteur primaire (capacité 1800m³/h),,
 - . le traitement biologique de type boues activées (4 bassins) de capacité 1000m³/h.
- Pour les excédents de temps de pluie (800m³/h) : en sortie de la décantation primaire, ils seront dirigés vers les comptages de sortie puis le milieu naturel.
- . Les dispositifs d'autosurveillance amont (débit/qualité), aval (débit/qualité) et des By-pass.
 - . Le rejet en Arve par écoulement gravitaire au moyen d'une canalisation en fonte de 700 mm de diamètre.

2.3.2 Filière « boues » :

Elle comportera :

- Extraction – épaissement sur 2 tambours,
- Un stockage intermédiaire,
- Un digesteur permettant de stabiliser les boues et réduire le volume,
- Déshydratation par 2 centrifugeuses avant envoi vers unité de stockage.

Leur élimination s'effectuera par incinération.

2.4. Déchets de station.

Les refus de prétraitement seront :

- envoyés en incinération pour la partie solide incinérable (refus de dégrillage),
- envoyés en décharge autorisée pour les sables ou déchets solides non incinérables,
- envoyés en centre de récupération ou d'élimination pour les déchets liquides ou pâteux (huiles, graisses ...).

2.5. Réduction des nuisances.

2.5.1. Ventilation - désodorisation :

Les zones de prétraitements (réception des eaux, dégrillage, dessablage), de répartition et de traitement des boues, y compris stockage, seront couverts, ventilés et désodorisés. La désodorisation sera assurée par voie chimique.

2.5.2. Bruits : Les ouvrages seront construits, équipés et exploités de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les locaux spécialement affectés à l'implantation de machines bruyantes seront isolés phoniquement.

2.6. Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.7. Sécurité.

Un groupe électrogène devra être installé sur le site. Il permettra de secourir au moins les prétraitements.

2.8. Rejet au milieu naturel des eaux traitées :

Les eaux épurées seront rejetées dans l'Arve, en rive gauche au droit de la station d'épuration au moyen d'une canalisation de 700mm de diamètre. Cette canalisation sera stabilisée par une tête d'aqueduc sur des enrochements. Un diffuseur en béton assurera une bonne dispersion dans les eaux de l'Arve.

Article 3 - Conditions techniques imposées au rejet de la station et à l'usage des ouvrages.

3.1. Conditions générales.

Température.

La température doit être inférieure à 25°C

pH.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5

Couleur.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur.

L'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2. Conditions particulières.

a) Capacité nominale de la station :

La station sera dimensionnée sur les bases suivantes :

Charges hydrauliques :

Débit moyen temps sec	515 m3/h
Débit pointe temps sec	800 m3/h
Débit pointe temps de pluie	1800 m3/h
Volume journalier de temps sec	12315 m3/j
Volume pointe temps pluie traité	13815 m3/j

Charges polluantes :

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
DCO	7080 kg/j	8640 kg/j
DBO5	3175 kg/j	3468 kg/j
MEST	3550 kg/j	5793 kg/j
NTK	700 kg/j	856 kg/j
Pt	115 kg/j	127 kg/j

La station aura une capacité de 53000 EH.

b) Flux de pollution à ne pas dépasser :

Les charges journalières polluantes résiduelles en sortie de station n'excéderont pas les valeurs suivantes (temps sec) :

Paramètres	Kg/jour
DBO5	572
DCO	1770
MES	431
NTK	99

c) concentration maximale à l'issue de la station ou rendement minimal.

(sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté).

Jusqu'à un débit de 1000m3/heure :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	82 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	8 mg/l	90 %

Pour un débit compris entre 1000m3/heure et 1800m3/heure :

Paramètres	Rendement minimal
DBO5	60 %
DCO	65 %
MES	85 %

NTK	12 %
-----	------

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES :

Ces paramètres seront jugés conformes si le nombre annuel d'échantillon moyen journaliers non conformes aux valeurs du tableau ci-avant ne dépasse pas les seuils du tableau suivant :

Paramètres	Nbre maximal d'échantillons non conformes dans l'année	valeurs rédhibitoires
DBO5	9	50 mg/litre
DCO	9	250 mg/litre
MES	9	85 mg/litre

Article 4 – Mesures concernant la période de chantier.

Pendant la construction de la nouvelle station, et jusqu'à sa mise en service les effluents continueront à être traités en permanence par la station actuelle. En cas de nécessité absolue, notamment pour les phases de raccordement sur la nouvelle station, la durée de l'arrêt du traitement sera limitée le plus possible. Les dates seront choisies en accord avec le service police de l'eau, en évitant les périodes d'étiage de l'Arve.

Article 5 – Prescriptions générales.

Toute modification du traitement des effluents devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 – Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Article 7 – Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Notification.

Toutes les notifications seront faites au siège du SIABS. En cas de changement d'adresse et faute par le pétitionnaire d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune de SALLANCHES.

Article 10 - Contrôle des installations des effluents et des eaux réceptrices.

10.1 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle du rejet de la station d'épuration conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières ci-après.

10.1.1 - Les eaux usées seront analysées avant et après traitement à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. La fréquence des analyses et les paramètres à doser seront les suivants :

Paramètres	Nbre de mesures par an
MEST	104
DBO5	104
DCO	104
NH4	24
NTK	24
NO2	24
NO3	24
PT	24

Le débit sera enregistré en continu en entrée et en sortie de station. Une mesure des débits sera également mise en place sur le by-pass en tête de station et sur les by-pass internes.

10.1.2 – Suivi de l'impact du rejet de la station sur le milieu naturel : Les eaux du milieu naturel (L'Arve), en des points implantés en accord avec le service police de l'eau, feront chaque année l'objet des analyses suivantes :

Analyse physico-chimique sur un point amont et sur un point aval du rejet : deux analyses journalières, dont une durant la forte charge journalière, seront effectuées, pendant les vacances scolaires de décembre et pendant celles de février à partir d'un échantillon instantané pour les paramètres suivants :

Paramètres	Point amont rejet	Point aval rejet
MEST	X	X
DBO5	X	X
DCO	X	X
NTK	X	X
NH4	X	X
PO4	X	X
PT	X	X

Analyse bactériologique sur un point amont et sur un point aval du rejet : une analyse mensuelle de juillet à septembre inclus à partir d'un échantillon instantané portant sur les paramètres suivants :

Coliformes totaux : nbre/100ml
 Escherichia Coli : nbre/100ml
 Entérocoques : nbre/100ml

10.1.3 – L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité de boues produites et leur destination. Il procédera aux mesures fixées par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994.

10.2 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle des déversoirs d'orages conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières suivantes :

- mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, PT, NTK) déversée par temps de pluie dans le milieu naturel pour les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec supérieure à 10000 Eq/Habitant.

- estimation des périodes de déversement et des débits rejetés pour les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec comprise entre 2000 Eq/Habitant et 10000 Eq/Habitant.

10.3 - L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

10.4 - Le pétitionnaire sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau RMC les résultats de l'autosurveillance prescrite aux § 10.1 et 10.2. Les résultats des analyses bactériologiques seront également transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ; les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

Article 11 – Délais et voies de recours.

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de SALLANCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.684 du 27 décembre 2005 déterminant la zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb

ARTICLE 1er : L'ensemble des communes du département de la Haute – Savoie est classé zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb :

ARTICLE 2 : Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 1334-3 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2006 et sa validité expirera dès parution des décrets d'application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département pendant un mois.

ARTICLE 11 : Une information du Conseil Supérieur du Notariat, de la Chambre Départementale des Notaires ainsi que des barreaux constitués près des tribunaux de grande instance sera assurée ainsi qu' une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit dans les documents graphiques des P.L.U. en application de l'article R123-19 du Code de l' Urbanisme.

ARTICLE 13 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d' un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute - Savoie, les sous-préfets des arrondissements d' Annecy, de Bonneville, de Saint Julien et de Thonon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.05 du 11 janvier 2006 relatif au retrait de l'agrément de maison familiale de vacances – « Le Genève » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1990, l'arrêté du 8 juillet 1979, accordant un agrément définitif à la Maison Familiale de Vacances "LE GENEVE" située à 74170 SAINT GERVAIS est abrogé, au motif que cet établissement n'a pas répondu aux différents courriers envoyés pour vérifier que les conditions requises pour l'agrément sont toujours remplies.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.06 du 11 janvier 2006 relatif au retrait de l'agrément de maison familiale de vacances – « Les Elfes » à Saint Jean-de-Sixt

Article 1 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1990, l'arrêté du 8 juillet 1979, accordant un agrément définitif à la Maison Familiale de Vacances "LES ELFES" située à 74450 SAINT JEAN DE SIXT est abrogé, au motif que cet établissement n'a pas répondu aux différents courriers envoyés pour vérifier que les conditions requises pour l'agrément sont toujours remplies.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.07 du 11 janvier 2006 relatif au retrait de l'agrément de maison familiale de vacances – « L'Aiglon » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1990, l'arrêté du 15 juillet 1987, accordant un agrément définitif à la Maison Familiale de Vacances "Chalet l'Aiglon" située à 74170 SAINT GERVAIS est abrogé, au motif que cet établissement est désormais géré par une société SARL à caractère commercial.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.13 du 16 janvier 2006 portant agrément de la société de transports sanitaires « S.A.S. AMBULANCEROTH » à Thyez

Article 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 2003-75, 2003-479, n° 2004-527 des 10 décembre 2003, 10 décembre 2003 et 29 octobre 2004 sont abrogés.

Article 2 - La société de transports sanitaires « S.A.S. AMBULANCEROTH », ci après désignée, est agréée sous le numéro n° 74-2003-111.

- Dénomination sociale : S.A.S AMBULANCEROTH
- Gérant : M. Bertrand s-BECUS Gilles
- Siège Social : 3180, avenue des Vallées - 74300 – THYEZ
- Téléphone : 08.10.40.08.93

est située sur les 3 sites ci-après désignés :

1^{er} site :- Lieu d'exercice : 3180, avenue des Vallées - 74300 Thyez
(agrément n° 74-2003-111)

2^{ème} site :- Lieu d'exercice : « Les Aillys » - 74470 Lullin
(agrément n° 74-2003-111/1)

3^{ème} site :- Lieu d'exercice : 54, rue Porte du Château – 74130 Bonneville
(agrément n° 74-2003-111/2)

Article 2 - L'agrément n° 74-2003-111 est confirmé, avec extension au troisième site ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2005, pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malade, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 3 - Les agréments n° 74-2003-111, 74-2003-111/1 et 74-2003-111/2 sont assortis des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires et de la liste du personnel citées en annexe 1, 2 et 3.

Article 4 - Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 5 - Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise

Article 6 - Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDASS.2006.13 du 16 janvier 2006
Relatif à l'agrément n° 74.2003.111

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE :

S.A.S AMBULANCEROTH - 3180, avenue des Vallées - 74300 - THYEZ

SITE DE THYEZ :

3180, avenue des Vallées - 74300 – THYEZ

TELEPHONE : 08.10.40.08.93

PERSONNEL :

C.C.A.

M. ARLANDA Gérard
M. BENOIT Jean-François
M. BERNARD Jean-François
M. BERTRAND BECUS Gilles
M. GAZOUFER Jean-François
M. GIBOT Christophe
Mme GUILLEMOT Guérande
M. HEURTEBISE Manuel
M. LAROCQ Jérôme
M. MALBETE Laurent
M. RUSENBERG Sébastien

B.N.P.S.

M. BENE Yves
M. DERYCKE Gérald

A.F.P.S.

Mme AUTRET Nathalie
M. BENZAKEIN Ludovic
M. BETTY Jean-Pierre
M. DAL MOLIN Julien
Mme DENHEZ Elodie
M. DUPUY Jean-Pierre
M. MELCHIOR Paulo
Mme RASSINOX Roxane
Mme VEUTHEY Marlène

CFAPSE

M. POURREAU Olivier

VEHICULES :

Catégorie A

Catégorie C

Renault Mastern° 7589 YC 74

Volkswagen Vasp n° 4659 XX 74

Volkswagen Vasp n° 2378 YA 74

Catégorie D

Volkswagen Passat n° 3017 XV 74

Renault Laguna n° 1369 XX 74

Volkswagen Passat n° 9525 YD 74

Volkswagen Passat n° 2555 YM 74

Ford Mondéo n° 2703 YN 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDASS.2006.13 du 16 janvier 2006

Relatif à l'agrément n° 74.2003.111

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE :

S.A.S AMBULANCEROTH - 3180, avenue des Vallées - 74300 - THYEZ

SITE DE LULLIN :

Les Aillys - 74370 - LULLIN

TELEPHONE : 08.10.40.08.93

PERSONNEL :

C.C.A.

M. ARNOUX Daniel

M. NIERMARECHAL Daniel

A.F.P.S.

Mme NIERMARECHAL Amanda

VEHICULES :

Catégorie C

Volkswagen Vasp n° 499 XS 74

Catégorie D

Volkswagen Passat n° 4965 YA 74

Citroën Xantia n° 531 XD 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° DDASS.2006.13 du 16 janvier 2006

Relatif à l'agrément n° 74.2003.111

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE :

S.A.S AMBULANCEROTH - 3180, avenue des Vallées - 74300 - THYEZ

SITE DE BONNEVILLE :

54, rue des Portes du Château - 74130 - BONNEVILLE

TELEPHONE : 08.10.40.08.93

PERSONNEL :

C.C.A.

M. ADLER Cyrille

Mme KUPPER Nadine

M. LEVETEAU Jean-Pierre

M. POUSSET Christophe

Mme TAMPY Marjorie

A.F.P.S.

M. CADART Julien

Mme DAVID Pascale

M. LOVISI Erminio

VEHICULES :

Catégorie A : Renault Mastern° 3857 YM 74

Catégorie C

Ford Fourgon n° 4895 XR 74

Volkswagen Vasp n° 3851 YM 74

Catégorie D

Citroën Xantia n° 5614 WZ 74

Renault Laguna n° 9288 XM 74

Citroën Xantia n° 1393 XP 74

Citroën Xsara n° 5667 YA 74

Ford Mondéo n° 2704 YN 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.44 du 30 janvier 2006 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – AFFISPPI à Cluses

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'AFFISPPI, 264, rue de la Boquette, BP 66, 74 301 CLUSES cedex, en vue de l'extension de 3 places de son Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

ARTICLE 2 : La capacité du service est fixée à 12 places pour jeunes déficients intellectuels des 2 sexes de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.T) : **74 001 082 2**

N° FINESS (E.J) : 74 000 123 5

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)

Code discipline : 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Code fonctionnement : 16 (prestation sur lieu de vie)

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie .

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.45 du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2004.592 du 30 novembre 2004

ARTICLE 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté N°2004/592 du 30 novembre 2004 est modifié comme suit :
« La capacité de cette structure est fixée à 97 places de semi-internat réservée à des enfants et adolescents des 2 sexes, de 5 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés. »

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°2005/326 du 29 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.46 du 30 janvier 2006 portant tarification du SESSAD « Nous Aussi Cluses » - Association Nous Aussi Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 001 082 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 606	188 235
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 356	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 273	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 235	188 235
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à **188 235 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **15 686,25 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5: En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.63 du 10 février 2006 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires agréée « S.A.R.L. LAC AMBULANCES » à Epagny

Article 1- L'arrêté préfectoral n° 2003-47 du 03/02/2003 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La société de transports sanitaires « S.A.R.L. LAC AMBULANCES », ci-après désignée, est agréée sous le numéro 74-2003-110.

- Dénomination sociale : S.A.R.L. LAC AMBULANCES
- Gérant : Monsieur Eric FAVRE
- Siège social : 80, route des Grandes Terres - 74330 – EPAGNY
- Téléphone : 04.50.22.67.68

est située :

Lieu d'exercice : 1, allée des Sangliers - 74600 – Seynod

Article 3- L'agrément n° 74-2003-110 est confirmé, pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 4- Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 5- Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 6 - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la DDASS.

Article 7 - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 8 - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 63 du 10 février 2006
relatif à l'agrément n° 74 - 2003 - 110**

DENOMINATION SOCIALE : LAC AMBULANCES
SITE : 1, allée des Sangliers - 74600 – Seynod
TELEPHONE : 04.50.22.67.68
PERSONNEL :

C.C.A.

M. BOULET Fabrice
Mme CHARDIGNY Carole
Mme DEBRIX Séverine
M. FAVRE Eric
Mme FOURNIER Shirley
M. FRANCHEL Laurent
M. GAUVIN Damien
Pierre
M. LABORIE Frédéric

M. LASNE Yannick
M. MAGNIER Jean-Jacques
Mme MORAND Catherine
Mme PERRAUD Céline
M. PISANO Daniel
M. PUTHOD Audrey
M. ROBIN Jean-Martial

A.F.P.S.

M. BESSE Bruno
M. CHAFFARD Denis
M. CHATELAIN Stéphane
Mme FAVRE Catherine
M. FIAT Damien
Mme GIBRAT Cécile
M. VASSELIN Jean

Mme SALLE Cécile
Mme THORMEYER Karine

VEHICULES :

CATEGORIE C

Mercédes Vasp	n° 5454 WF 74
Volkswagen	n° 3986 XA 74
Volkswagen Vasp	n° 6400 WZ 74
Volkswagen Transporteur	n° 6401 WZ 74
Volkswagen Vasp	n° 2550 XY 74
Volkswagen Vasp	n° 8937 XZ 74
Volkswagen Vasp	n° 2232 YG 74
Volkswagen Vasp	n° 773 YF 74

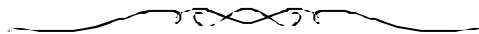
CATEGORIE D

Volkswagen Passat	n° 39 XD 74
Volkswagen Passat	n° 9183 XF 74
Volkswagen Passat	n° 4238 XF 74
Volkswagen Passat	n° 1040 XM 74
Volkswagen Passat	n° 7077 XR 74
Volkswagen Passat	n° 7078 XR 74
Volkswagen Passat	n° 3083 YD 74
Volkswagen Passat	n° 3084 YD 74
Volkswagen Passat	n° 4925 YJ 74

CATEGORIE A

Volkswagen Vasp n° 7238 YA 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Décision administrative n° 07.2006 du 1^{er} janvier 2006 modifiant la décision administrative n° 21.2005 fixant les montants des prestations des entreprises MONNARD Savoie et MONNARD Jura pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Haute-Savoie

Article 1 : l'article 1 de la décision administrative n° 21-2005 est modifié comme suit :

"Les prestations visées à l'article 9, point 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont les suivantes à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Collecte effectuée par la Société MONNARD SAVOIE

- le tarif d'enlèvement standard et de transport jusqu'au site de transformation d'un cadavre ou lot de cadavres de plus de 40 kg (hors abattoir) relevant du SPE est fixé à **73,20 €HT par enlèvement.**"

Article 2 : les articles 3 et 4 de la décision administrative n° 21-2005 sont supprimés.

Article 3 : Le directeur de la société MONNARD SAVOIE – ANNECY et le directeur de la Société MONNARD JURA – ST AMOUR, le directeur du CNASEA, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Rémi CARON.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2006.113 du 20 janvier 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatique opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2006

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe la liste des sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2006 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.114 du 20 janvier 2006 fixant la liste opérationnelle départementale des équipes cynotechniques sapeurs-pompiers

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers au titre de l'année 2006 est jointe en annexe 1
Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des équipes cynotechniques sapeurs-pompiers au titre de l'année 2006 est jointe en annexe 2.
Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-993 du 28 avril 2005.

Article 4 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs à la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.115 du 20 janvier 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2006

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe à compter du 1^{er} janvier 2006 la liste des plongeurs sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2006 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-1417 du 23 juin 2005.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.116 du 20 janvier 2006 fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie pour l'année 2006

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe à compter du 1^{er} janvier 2006 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs-déblayeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2006 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-298 du 7 février 2005.

Article 3 : La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.182 du 2 février 2006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers secours en montagne

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des équipiers, chefs d'unité, conseillers technique et médecins de sapeurs-pompiers participant aux opérations de secours en montagne au titre de l'année 2006 est jointe en annexe.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs à la Préfecture.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°du 613-2005 du 15 mars 2005.

Article 4 : Mr. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
Mr. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe : liste des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers et médecins de secours en montagne

Conseillers techniques

Nom, prénom	Centre de secours
MARCELLIN Stéphane	Bonneville
MAULLET Christian	GBA
STRAPPAZZON Pascal	DDISIS

Chefs d'unité

Nom, prénom	Centre de secours
ANDRE Christophe	Chamonix
BIBOLLET-RUCHE Jean-Paul	Sallanches
BOEMARE Franck	Epagny
DELAYE Sylvain	Bonneville
FAURE Jean-Marc	Annemasse
KERREVEUR Emmanuel	Annemasse
LUNEL Philippe	Epagny
MARCELLIN Stéphane	Bonneville
MAULLET Christian	GBA
MERCIER GALLEY Joël	Evian
MUNOZ Dimitri	DDISIS
RIVIERE Olivier	Epagny
SANDRAZ Didier	Epagny
SAULNIER Martial	Annemasse
STRAPPAZZON Pascal	DDISIS

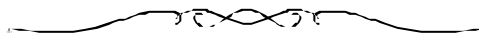
Equipiers

Nom, prénom	Centre de secours
AGNELLET Philippe	La Clusaz
AKELIAN Christophe	Epagny
ANTHOINE Laurent	Epagny
BIBOLLET-RUCHE Eric	Cordon
BOUVIER Vincent	Thonon
CLERC Philippe	Flaine
CLERE Sylvain	Rumilly
CONSTANTIN Camille	Scionzier
DARONCH Pierre	La Roche
DEAGE Fabrice	Thonon
DEGUELDRE Raphaël	Chamonix
DOUKARI Méhdi	Chamonix
DUBUC Benoît	Les Contamines
GUERIN Mickaël	St Julien
GOURDEAU Francis	Thonon
GRYZKA Damien	Chamonix
KISTER Alain	Epagny
LEDOUX François	Thonon
LEGENVRE Stéphane	Groupement Chablais
LINDEPERG Fabien	Sallanches

RAPPENEAU Yannick	Epagny
RIDREAU Guillaume	Bonneville
SALVETTI Guy	Sallanches
SANDRAZ Didier	Epagny
SIMON Denis	Annecy
TAIRRAZ Vincent	Passy
TILLOY Xavier	St Gervais
VIBERT Nicolas	Annecy

Médecins

Nom, prénom	Centre de secours
AGNOLI Anne	Epagny
AOUAD Karim	Rives Plein Soleil
BAPTISTE Olivier	DD SIS
BOUVIER Guy	Chamonix
BRUNA Jean-Jacques	GVA
BUCHET Véra	Thonon
CAUCHY Emmanuel	Chamonix
DUPERREX Guy	Chamonix
ENGELS Jean-Christophe	Epagny
FONTANILLE Bernard	Chamonix
FOUQUET-GUEROT Karine	Faverges
FRAGNIERES David	DD SIS
GONZALES Yann	Abondance
LAMBERT Anne	Annecy
LECOQ-JAMES François	Chamonix
MARGONARI Hervé	Thonon
MORACHIOLLI Jérôme	Chamonix
PELURSON Nathalie	Chamonix
POPOFF Sonia	Les Houches
VALLENET Claire	Annemasse



Décision n° 72.2006 du 2 janvier 2006 portant délégation de signature

Article 1 : Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 : Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2006**, annule et *remplace la décision n° 690 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 à 8.*

**DELEGATION
REGIONALE DU
RHONE-ALPES**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
HAUTE-SAVOIE			
Annecy	Patrick ROGER	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel	Muriel LACOUR Conseiller Gaëlle PELUD Conseiller adjoint
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Valérie PRETAT Cadre opérationnel CRP
Annemasse	<u>Thierry MAUDUIT</u>	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel

			Nadine DELPOUX Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel Véronique JACQUEMOIRE Cadre opérationnel Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel	Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	Claire MICHEL Cadre opérationnel Jean-Denis SUDOMIR Cadre opérationnel

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

Décision n° 71.2006 du 2 janvier 2006 portant délégation de signature

Article 1 : Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 : Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

Article 3 : La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2006**, annule et remplace la décision n° 689/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n° 1 à 7.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES
--

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
<i>Pays de l'Ain</i>	Jacques POTELET	<i>Joël PICARD</i> <i>Chargé de Mission Appui Gestion</i> Daniel DOMINGO Chargé de Mission Conseil Emploi
Drôme-Ardèche	Didier ZIELINSKI	Jacques MAQUART Chargé de mission Appui Gestion
Grenoble Trois Vallées	Jean-Paul BOULTCHYNSKI	Henri ZALEWSKI Chargé de Mission Conseil à l'emploi

<i>Ouest-Isère</i>	Alain POULET	Françoise JULIEN <i>Chargée de Mission Appui et gestion</i>
Loire	<i>Alain</i> LEYMARIE	Geneviève ARTERO <i>Chargée de mission Appui Gestion</i>
Lyon Centre	Alain BRIARD	Raymond DEVIDAL <i>Chargé de Mission Conseil à l'emploi</i> Christophe BOUCHET <i>Chargé de mission Appui Gestion</i>
<i>Lyon Grande Couronne</i>	Jean-Bernard COFFY	<i>Martine DREVON</i> Chargée de Mission Appui Gestion <i>Daniel MEYER</i> Chargé de mission Appui Gestion
Pays de Savoie	<i>Audrey</i> PEROCHEAU	Catherine FABBRI Chargé de mission Projet Emploi
<i>Haute-Savoie</i>	<i>Lucyane FAGE</i>	<i>Serge DUSSANS</i> <i>Conseiller Chargé de Projet Emploi</i>

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

Décision n° 06.220 du 19 janvier 2006 portant création de la commission d'appel d'offres

ARTICLE 1 : Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Rhône-Alpes une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure négociée avec mise en concurrence.
- la procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 230 000 euros H.T

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global, ou dont la majoration lui fait atteindre son seuil de compétence.

ARTICLE 2 : La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3 : La commission régionale est composée des membres suivants:

Avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, président,
- le juriste interrégional ou, en cas d'empêchement, le chef du service régional de l'équipement,
- le responsable du service en charge du marché,
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Avec voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- l'agent comptable secondaire,

• toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4 : Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 5 : Le rôle de la Commission est le suivant :

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, elle :

- donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- donne un avis sur l'élimination des offres non conformes,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux;

Dans le cadre de l'appel d'offres restreint, elle :

- donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- propose l'élimination des offres non conformes
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux

Dans le cadre des procédures négociées avec mise en concurrence, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché

Dans le cadre des procédures adaptées de l'article 30, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché

Dans le cadre des avenants, elle :

- donne un avis sur les projets d'avenant susvisés

ARTICLE 6 : Le département achats et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2005-1008 du 24 août 2005 susvisé. Elle annule et remplace la décision n° ¼

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.
Le Directeur Régional.

Décision n° 10.2005 du 8 décembre 2005 de délégation de signature

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2006, Mme Eliane PERRICHET, Directrice de l'Agence Locale de Sallanches, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Sallanches.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de haute-Savoie.

La directrice Déléguée,
Lucyane FAGE.

CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agent administratif – E.H.P.A.D. «Grange » à Taninges

Avis de recrutement sans concours pour 1 AGENT ADMINISTRATIF (**Poste vacant**)

L'EHPAD GRANGE - 74 440 TANINGES- recrute sans concours, un Agent Administratif

Une **Commission de recrutement** sera organisée à l'EHPAD, en vue de **pourvoir au poste** d'Agent administratif, le **Vendredi 7 Avril 2006**. Elle se composera du Directeur de l'établissement, Madame SHARONIZADEH Tanya, d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers venant de l'Hôpital Départemental de La Tour, Madame DETURCHE Michèle et du Cadre de santé de l'EHPAD, Madame PARCHET Marylène.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes candidates âgées de moins de cinquante cinq ans.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Lettre de motivation,
- Curriculum Vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée,

Sont à adresser au plus tard le **Jeudi 6 Avril 2006** à Madame Le Directeur – EHPAD GRANGE 74 440 TANINGES (tél: 04 50 34 20 29).

Le Directeur,
T. SHARONIZADEH.



DIVERS

Réseau Ferré de France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Lugrin

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à LUGRIN (74) Lieu-dit Blonay Ouest sur la parcelle cadastrée AB 439 pour une superficie de 912 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.



¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France - 75013 Paris ou à la SNCF - AIR CHAMBERY 18, avenue des Duces de Savoie BP 1006 - 73010 CHAMBERY .